

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes des accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GENERAUX

Code de la route. – Textes d'application.

Décret n° 2-14-392 du 12 safar 1436 (5 décembre 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions..... 4804

Marchés publics.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4371-14 du 10 safar 1436 (3 décembre 2014) complétant l'annexe n° 1 relative à la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun..... 4804

TEXTES PARTICULIERS

Pages

Complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia. – Tarif des prestations de services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 3397-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia). 4805

Institut royal de formation des cadres du ministère de la jeunesse et des sports. – Tarif des prestations de services rendus.

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 3398-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Institut royal de formation des cadres). 4812

	Pages		Pages
Equivalences de diplômes.			
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3183-14 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4817	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3809-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejev 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.....</i>	4820
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3624-14 du 19 hija 1435 (14 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie....</i>	4818	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3810-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4821
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3625-14 du 19 hija 1435 (14 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	4818	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3811-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4821
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3789-14 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.</i>	4819	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3812-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4822
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3807-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.....</i>	4819	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3813-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.</i>	4822
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3808-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.</i>	4820	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3814-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie....</i>	4823
		<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3815-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4823

	Pages		Pages
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3816-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4824	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3822-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.</i>	4827
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3817-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.</i>	4824	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3823-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).</i>	4827
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3818-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.....</i>	4825	<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3824-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.....</i>	4828
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3819-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.</i>	4825	Chambre de commerce, d'industrie et de services d'Oued Eddahab. – Acquisition d'un terrain.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3820-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4826	<i>Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2964-14 du 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014) autorisant la chambre de commerce, d'industrie et de services d'Oued Eddahab à acquérir un terrain pour la construction de son siège à Dakhla.....</i>	4828
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3821-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.</i>	4826	Délégation de signature.	
		<i>Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4366-14 du 9 safar 1436 (2 décembre 2014) portant délégation de signature.</i>	4829
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Agence nationale de réglementation des télécommunications. – Rapport d'activités pour l'année 2013.....</i>	4830

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-14-392 du 12 safar 1436 (5 décembre 2014) modifiant et complétant le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), notamment ses articles 95, 96, 97, 118, 119 et de 190 à 215 ;

Vu le décret n° 2-10-419 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux sanctions et mesures administratives et à la constatation des infractions ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 19 moharrem 1436 (13 novembre 2014),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 16 du décret n° 2-10-419 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Article 16. – La preuve de l'infraction de dépassement « de la vitesse maximale autorisée est établie au moyen du « dispositif de mesure de la vitesse et du temps de conduite dit « chronotachygraphe, pour les véhicules qui sont soumis en « vertu des textes en vigueur à l'obligation d'être équipés dudit « dispositif .»

« La preuve de l'infraction de dépassement de la durée « de la conduite, ou du non respect des durées de repos.....

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – L'appellation « dispositif du contrôle de la vitesse et de la durée de conduite » telle qu'elle est stipulée dans les articles 17 et 18 du décret n° 2-10-419 précité, est substituée par « dispositif de mesure de la vitesse et de la durée de la conduite».

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de la justice et des libertés, le ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique, chargé du

transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 12 safar 1436 (5 décembre 2014).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,
MOHAMMED HASSAD.

*Le ministre de la justice
et des libertés,*

EL MOSTAFA RAMID.

*Le ministre de l'équipement,
du transport et de la logistique,*

AZIZ RABBAH.

*Le ministre délégué
auprès du ministre
de l'équipement, du transport
et de la logistique
chargé du transport,*

MOHAMED NAJIB BOULIF.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4371-14 du 10 safar 1436 (3 décembre 2014) complétant l'annexe n° 1 relative à la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-12-349 du 8 jomada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics, notamment son article 4 (paragraphe 7) ;

Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Après avis de la commission des marchés du 12 décembre 2014,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou conventions de droit commun, prévue par l'annexe n° 1 du décret n° 2-12-349 susvisée est complétée comme suit :

« – ;

« – acquisition de vignettes pour le règlement des « redevances d'eau, d'électricité et de téléphone ;

« – acquisition de vignettes pour le transport des valises « diplomatiques ;

« – acquisition de vignettes pour l'achat de carburant, « lubrifiant et réparation du parc automobile de l'Etat ;

« – ;

(Le reste sans changement.)

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 safar 1436 (3 décembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 3397-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 1567-09 du 20 rejeb 1430 (13 juillet 2009) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Complexe sportif Mohamed V de Casablanca et la base nautique de Mohammedia).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

*Le ministre de la jeunesse
et des sports,*
MOHAMMED OUZZINE.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

ANNEXE

I) Accès libre :

<i>Nature d'activité</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Tarif en Dh (par personne)</i>			
		<i>Année</i>	<i>Semestre</i>	<i>Trimestre</i>	<i>Mois</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Natation, • Tennis • Escrime 	Adultes autres que les étudiants	3000.00	1750.00	1300.00	700.00
	Etudiants	2000.00	1300.00	800.00	500.00
	couples	5000.00	3000.00	2000.00	1100.00
	Fonctionnaires de MJS et leur ayant droit	700.00	500.00	300.00	200.00
	Groupe (plus de 20 personnes)	2500.00	1500.00		
	Sportif licencié	1200.00	800.00		
<i>Sports collectifs</i>	Enfants moins de 14 ans	800.00	500.00	300.00	
	Etudiants moins de 24 ans	1000.00	600.00	400.00	
<i>Aérobique</i>	Toutes catégories	3000.00	1500.00	800.00	300.00
<i>Aérobique et natation</i>	Toutes catégories	4500.00	2500.00	1500.00	

II) Accès 3 séances par semaine : annexes du Complexe Sportif Mohammed V

<i>Nature d'activité</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Tarif en Dh (par personne)</i>			
		<i>Année</i>	<i>Semestre</i>	<i>Trimestre</i>	<i>Mois</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Natation • Tennis • Gymnastique • Arts martiaux • Haltérophilie • Aérobique • Escrime 	Adultes autres que les étudiants	2500.00	1500.00	1100.00	600.00
	Etudiants	1600.00	1000.00	700.00	400.00
	couples	4000.00	2200.00	1300.00	800.00
	Enfants moins de 14 ans	1200.00	700.00		
	Groupe (plus de 20 personnes)	1600.00	1000.00		

<i>Nature d'activité</i>	<i>Tarif en Dh / carte</i>
Duplicata d'une carte d'adhésion (en cas de perte ou détérioration)	100,00

III) Accès 3 séances par semaine : annexes du Centre Sportif Bourgogne

Nature d'activité	Bénéficiaires	Tarif en Dh (par personne)			
		Année	Semestre	Trimestre	Mois
Muscultation	Adultes autres que les étudiants	2000.00	1250.00	800.00	300.00
	Etudiants	1500.00	900.00	600.00	300.00
	couples	3000.00	1800.00	1200.00	600.00
Terrain d'Athlétisme	Adultes autres que les étudiants	1200.00	850.00	500.00	200.00
	Etudiants	900.00	500.00	350.00	150.00
	couples	1800.00	1000.00	600.00	300.00
	Enfants (moins de 14 ans)	800.00	450.00	250.00	100.00
	Groupe (de 15 personnes)	900.00	500.00	350.00	-
	Groupe d'enfants de moins de 14 ans (plus de 21 personnes)	400.00	200.00	80.00	-
	Fonctionnaires de MJS et leur ayant droit	500.00	300.00	200.00	
	Sportif licencié	800.00	450.00	250.00	100.00

Centre médical au Centre Sportif de Bourgogne

ACTE MÉDICAL	Tarif en Dh par séance		
	Athlète licencié	Particulier	Fonctionnaire
Consultation Traumatologique	50.00	100.00	30.00
Séance de kinésithérapie (séance de 1/4h)	60.00	100.00	50.00
Séance de physiothérapie (séance de 1/4h)	30.00	50.00	25.00
Examen médico-sportif avec ECG de repos	70.00	100.00	50.00
Test d'effort de Vo2 Max indirect	100.00	200.00	70.00
Test d'effort avancé de Vo2 Max direct	200.00	300.00	-----
Suivi médico-sportif (livret médical)	50.00	100.00	30.00
Suivi avancé (Vo2 Max direct)	150.00	200.00	---
Gymnastique médicale (séance de 1/4h)	50.00	100.00	30.00
Sauna (1/2h)	50.00	50.00	50.00
Jacuzzi (1/2h)	50.00	50.00	50.00

IV) Base nautique de Mohammedia

Nature d'activité	Bénéficiaire	Tarif en Dh (par personne)		
		3 séances/semaine		4 séances Par semaine
		Année	Semestre	
Ecole de voile et de canoë Kayak	Enfants moins de 16 ans	1000.00	600.00	-
	Groupe d'enfants (plus 20 personnes)	850.00	500.00	200.00
Pratique des sports nautiques	Etudiants	1000.00	600.00	-
	Groupe d'étudiants (plus de 20 personnes)	850.00	500.00	200.00
	Adultes non étudiants	1200.00	700.00	--
	Groupe d'adultes (plus de 20 personnes)	950.00	550.00	300.00

V) Accès individuels (billets) établissements scolaires et associations :

Nature d'activité	Bénéficiaires	Tarif en Dh (par personne)		
		Séance (H)	¼ heure	Jour
Natation ou plongée	Groupe d'étudiants (plus 20 p)	25,00		
	Groupe d'enfants de moins de 14 ans (plus 14 p)	20,00		
	Fédérations sportives (plus de 15 personnes)	20,00		
Sauna	Adultes		50.00	
Tennis	Adultes	50,00		
	Groupe d'enfants de moins de 14 ans (plus 14 p)	20,00		
Massage	Adultes	60,00		
	Groupe d'enfants de moins de 14 ans	60,00		
Athlétisme	Groupe d'étudiants (plus 10 p)	10,00		
	Groupe d'enfants de moins de 14 ans (plus 10 p)	10,00		
Sports nautiques	Adultes	15,00		
	Etudiants et Enfants	10,00		
Musculature	Fédérations sportives	20.00		
	Ecole publique et privée	20.00		

VI) Location des installations sportives :**1) Location piscine olympique**

Nature d'activité	Bénéficiaires	Tarif en Dh	
		Journée (8 heures)	Heure
Bassin 50m	Fédération ou association	10000,00	1500,00
	Particuliers	15000,00	2000,00
Bassin 25m	Fédération ou association	5000,00	1000,00
	Particuliers	10000,00	1500,00
Fosse de plongée	Fédération ou association	4000,00	600,00
	Particuliers	7500,00	1000,00

2) Location des salles des sports :

Nature d'activité	Bénéficiaires	Tarif en dh (par heure)			
		Plage horaire	Entraînement Par heure	Match officiel non télévisé (2h)	Match officiel télévisé (2h)
Organisation d'activités sportives	Fédération ou association	8:00 à 17:00	600,00	1600,00	5000,00
		17:00 à 24:00	700,00	2000,00	6000,00
	Particulier	8:00 à 17:00	800,00	2500,00	6000,00
		17:00 à 24:00	1000,00	3000,00	8000,00

Nature d'activités	Bénéficiaires	Tarif en Dh La journée
artistiques ou culturelles	Fédération ou association	65000,00
	Particulier	85000,00
Spectacle d'enfants	Fédération ou association	12000,00
	Particulier	25000,00
Utilisation de la buvette	Fédération ou association	2000,00
	Particulier	3000,00
Utilisation salle de réunion	Fédération ou association	800,00
	Particulier	1200,00
Organisation des expositions (publicité)	Fédération ou association	1000,00 par panneau
	Particulier	1500,00 par panneau

Nature d'activités	Bénéficiaires	Tarif en dh	
		Journée	½ journée
Arts martiaux	Club et association des arts martiaux	7500,00	4000,00
Politiques et syndicales	Partis et syndiques	20000,00	12000,00
Sportives artistiques	Particuliers et associations	25000,00	17000,00
Foires commerciales dans la salle ou ses dépendances	Particuliers et associations	10000,00	
Educatives	Particuliers et associations	7500,00	4000,00

3) Location des courts de Tennis

<i>Nature d'activité</i>	<i>Bénéficiaires</i>	Tarif en Dh	
		Journée	Heure
Location d'un court de Tennis	Fédération ou association	1000,00	150,00
	Particulier	1500,00	250,00

4) Location stade d'athlétisme : Centre Bourgogne :

<i>Nature d'activité</i>	<i>Bénéficiaire</i>	Tarif en Dh		
		Journée	½ journée	Heure
Piste d'Athlétisme	Fédération ou association	2000,00	1200,00	
	Particulier	4000,00	2500,00	
Mini foot	Fédération ou association	2000,00	1200,00	400,00
	Particulier	4000,00	2500,00	800,00
Exposition (Publicité)	Fédération ou association	500,00		
	Particulier	1000,00		
Utilisation de la buvette	Fédération ou association	1200,00	800,00	
	Particulier	1500,00	1000,00	

5) Location équipements salle des sports, piscine olympique, centre d'accueil de Bourgogne :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Nature d'instrument</i>	Tarif en dh (par jour)
Fédération, association ou Particulier	Sonorisation	10000,00
	Chaises	10,00 l'unité
	Tables	15,00 l'unité
	Podium	1500,00 l'unité
	Moquette	1000,00 (100m2)
	Fauteuils	20,00
	Tapis	50,00

6) Location de matériel nautique (Base Nautique de Mohammedia) :

Type de sport	Tarif en dh (par heure)
Planche à voile	35,00
Bateau optimiste	60,00
Bateau laser	100,00
Bateau 4,70	150,00
Bateau pneumatique	400,00
Planche à voile ou canoë Kayak	15,00
Dériveur	8,00
Jet ski ou scooter	20,00
Bateau à voile	30,00
Hors-bord et jet bord	30,00

VII) Gardiennage de matériel nautique (Base Nautique de Mohammedia) :

Type de sport	Tarif en dh		
	Année	Semestre	Trimestre
Bateau pneumatique (-5 m)	3900.00	2000.00	1600.00
Bateau pneumatique (-6 m)	4500.00	2500.00	1700.00
Bateau semi rigide	4500.00	2500.00	1700.00
Jet ski ou scooter	3400.00	2000.00	1300.00
Hors-bord et jet bord (6 m)	5800.00	3200.00	2000.00
Catamaran	4500.00	2500.00	1700.00
Optimiste	1400.00	800.00	500.00
Laser	2400.00	1400.00	800.00
Dériveur	3000.00	1700.00	1200.00
Planche à voile	1400.00	800.00	500.00
canoë Kayak	1400.00	800.00	500.00

VIII) Hébergement et restauration au Centre d'accueil de Bourgogne :

Nature de prestation	Bénéficiaires	Tarif en Dh par personne et par jour	
		Chambre	Bungalow
Hébergement au Centre de Bourgogne	Equipes nationales	50.00	80.00
	Equipes étrangères	80.00	80.00
	Particuliers marocains	80.00	80.00
	Particuliers étrangers	80.00	80.00

Nature de prestation	Bénéficiaires	Tarif en Dh par personne et par jour				
		P.Déj	Déj	Diner	Casse croute	Repas léger
Restauration le long de l'année	Equipes nationales	25.00	65.00	65.00	25.00	35.00
	Equipes étrangères	25.00	65.00	65.00	25.00	35.00
	Particuliers marocains	25.00	65.00	65.00	25.00	35.00
	Particuliers étrangers	25.00	65.00	65.00	25.00	35.00

Nature de prestation	Bénéficiaires	Tarif en Dh par personne et par jour	
		Ftour	Diner + shour
Restauration pendant le mois du Ramadan	Equipes nationales	50.00	80.00
	Equipes étrangères	50.00	80.00
	Particuliers marocains	50.00	80.00
	Particuliers étrangers	50.00	80.00

IX) Tournage des séquences de films ou spots publicitaires :

Nature d'activité	Tarif en Dh d'une journée (8 heures)	Tarif en Dh ½ journée (4 heures)
Tournage d'une séquence de film (piste d'athlétisme ou annexes) au Centre d'accueil de Bourgogne	20000,00	12000,00
Tournage d'un spot publicitaire (piste d'athlétisme ou annexes) au Centre d'accueil de Bourgogne	20000,00	12000,00
Tournage d'une séquence de film ou de spot publicitaire à la Base Nautique de Mohammedia	20000,00	12000,00
Tournage d'une séquence de film à la Piscine olympique ou annexes	20000,00	
Tournage d'une séquence de film à la Salle couverte ou annexes	20000,00	
Tournage d'un spot publicitaire à la Piscine olympique ou annexes	30000,00	
Tournage d'un spot publicitaire à la Salle couverte ou annexes	30000,00	
Prise de photo	3000,00	

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6313 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

Arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre de l'économie et des finances n° 3398-14 du 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Institut royal de formation des cadres).

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-01-2666 du 22 rabii I 1423 (4 juin 2002) instituant une rémunération des services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Institut royal de formation des cadres) est fixé conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté conjoint abroge l'arrêté conjoint du ministre de la jeunesse et des sports et de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1346-02 du 23 rabii I 1423 (5 juin 2002) fixant le tarif des prestations de services rendus par le ministère de la jeunesse et des sports (Institut royal de formation des cadres).

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 chaoual 1435 (31 juillet 2014).

Le ministre de la jeunesse
et des sports,
MOHAMMED OUZZINE.

Le ministre de l'économie
et des finances,
MOHAMMED BOUSSAID.

ANNEXE

Tarification des prestations rendues par le Centre National des Sports Moulay Rachid

I- HEBERGEMENT

Désignation	Bloc d'hébergement	Hôtel des sportifs	
	Chambre pour une ou deux personnes	Chambre pour une ou deux personnes	Suite pour une ou deux personnes
Organismes et associations	120 mdh	240 mdh	350 mdh
Fédérations sportives	100 mdh		
Désignations étrangères	150 mdh	290 mdh	450 mdh

II- RESTAURATION

Désignation		Petit déjeuner	Déjeuner	Dîner
		(équivalent au Schour pour le Ramadan)	(équivalent au Ftour pour le Ramadan)	(équivalent au diner pour le Ramadan)
Organismes et associations	Menu A	50 mdh	100 mdh	100 mdh
	Menu B	35 mdh	75 mdh	75 mdh
Fédérations sportives	Menu A	45 mdh	85 mdh	85 mdh
	Menu B	30 mdh	70 mdh	70 mdh
Pause café 1 ^{er} choix	50 mdh			
Pause café 2 ^{ème} choix	30 mdh			

III- AMPHITHEATRE ET SALLES

	1/2 journée	1 journée	2 jours	3 jours
Amphithéâtre/Grande salle de conférence	2000 mdh	3500 mdh	6000 mdh	9000 mdh
Salle de Conférence/Réunion	700 mdh	1300 mdh	1900 mdh	2500 mdh
Salle de cours	500 mdh	700 mdh	1000 mdh	1500 mdh
Salle pour réception	1500 mdh			

IV- INSTALLATIONS SPORTIVES

Désignation	Salle Omnisports			
	Séance 2 heures		1/2 journée	1 journée
	jour	soir		
Organismes et associations	1000 mdh	1500 mdh	1500 mdh	2500 mdh
Fédérations sportives	700 mdh	900 mdh	1000 mdh	2000 mdh

Désignation	Salle de Boxe			
	Séance 2 heures		1/2 journée	1 journée
	jour	soir		
Organismes et associations	800 mdh	1000 mdh	1200 mdh	1700 mdh
Fédérations sportives	600 mdh	800 mdh	1000 mdh	1500 mdh

Désignation	Salle de Musculation		
	Séance 2 heures	1/2 journée	1 journée
Organismes et associations	900 mdh	1200 mdh	1500 mdh
Fédérations sportives	700 mdh	1000 mdh	1300 mdh

Désignation	Salle de Combat			
	Séance 2 heures		1/2 journée	1 journée
	jour	soir		
Organismes et associations	1200 mdh	1500 mdh	2200 mdh	3000 mdh
Fédérations sportives	1000 mdh	1200 mdh	1700 mdh	2200 mdh

Désignation	Salle d'Haltérophilie		
	Séance 2 heures	1/2 journée	1 journée
Organismes et associations	900 mdh	1200 mdh	1500 mdh
Fédérations sportives	700 mdh	1000 mdh	1300 mdh

Désignation	Terrain en Gazon Synthétique			
	Séance 2 heures		1/2 journée	1 journée
	jour	soir		
Organismes et associations	1200 mdh	1700 mdh	1700 mdh	2500 mdh
Fédérations sportives	800 mdh	1200 mdh	1200 mdh	2000 mdh

Désignation	Terrain en Gazon Naturel			
	Séance 2 heures		1/2 journée	1 journée
	jour	soir		
Organismes et associations	1500 mdh	2000 mdh	2000 mdh	3000 mdh
Fédérations sportives	1000 mdh	1500 mdh	1500 mdh	2500 mdh

Désignation	Court de Tennis	
	1/2 journée	1 journée
Organismes et associations	1200 mdh	1500 mdh
Fédérations sportives	700 mdh	1000 mdh

Désignation	Terrain Polyvalent		
	Séance 2 heures	1/2 journée	1 journée
Organismes et associations	600 mdh	1000 mdh	1500 mdh
Fédérations sportives	400 mdh	700 mdh	1000 mdh

Désignation	Piste d'athlétisme		
	Séance 2 heures	1/2 journée	1 journée
Organismes et associations	1000 mdh	1500 mdh	2500 mdh
Fédérations sportives	800 mdh	1000 mdh	2000 mdh

V- BLANCHISSERIE

Ligne maximum 07 kg	100 mdh
---------------------	---------

VI- ORGANISATION D'EVENEMENT SPORTIF OU CULTUREL

Désignation	Pose tonnelle (moins de 20m2)	Pose de panneau publicitaire (moins de 10m2)
Organismes et associations	800 mdh/unité/jour	800 mdh/unité/jour
Fédérations sportives	500 mdh/unité/jour	500 mdh/unité/jour

VII- PISCINE OLYMPIQUE COUVERTE**ADHERENTS / ASSOCIATIONS**

	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	1 MOIS
ADULTE	3000 mdh	2100 mdh	1400 mdh	600 mdh
COUPLE	5000 mdh	3300 mdh	2000 mdh	900 mdh
ASSOCIATION / adulte	2300 mdh	1700 mdh	1000 mdh	-
ASSOCIATION / Enfant	1700 mdh	1000 mdh	500 mdh	-
ETUDIANT (moins de 26 ans)	2100 mdh	1350 mdh	800 mdh	350 mdh
ENFANT (moins de 14 ans) Ecole de natation : deux séances/semaine	-	900 mdh	600 mdh	400 mdh (Stage d'un mois)
ETABLISSEMENT SCOLAIRE (+ 40 personnes même séance)	1000 mdh/Etudiant	700 mdh	400 mdh	-

FEDERATIONS / ASSOCIATIONS

UNE SEANCE GROUPE D'ETUDIANT (+ 15 Personnes)	60 mdh / PERSONNE
UNE SEANCE GROUPE D'ENFANT MOINS 14 ans (+15 personnes)	50 mdh / ENFANT
SEANCE POUR ADULTE	100 mdh / SEANCE
OUPLICATA CARTE D'ADHESION (En cas de perte)	100 mdh
LOCATION DU BASSIN POUR FEDERATION OU ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF	5000 mdh / JOURNEE (07h00 à 19h00)
	3000 mdh / DEMI-JOURNEE (08h00 à 13h00 ou 14h00 à 19h00)
	800 mdh / HEURE
LOCATION DU BASSIN POUR ORGANISMES PRIVES	7500 mdh / JOURNEE (07h00 à 19h00)
	4500 mdh / DEMI-JOURNEE (08h00 à 13h00 ou 14h00 à 19h00)
	1200 mdh / HEURE
LOCATION D'UN COULOIR POUR ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF (moins de 10 nageurs)	500 mdh / SEANCE DE DEUX HEURES
LOCATION D'UN COULOIR POUR UN CLUB ETRANGER OU FEDERATION ETRANGERE (moins de 10 nageurs)	600 mdh / SEANCE DE DEUX HEURES
LOCATION DU BASSIN DE PLONGEON POUR FEDERATION OU ASSOCIATION A BUT NON LUCRATIF	500 mdh / SEANCE DE DEUX HEURES
LOCATION DU BASSIN DE PLONGEON POUR ORGANISMES PRIVES	700 mdh / SEANCE DE DEUX HEURES

FONCTIONNAIRES Ministère de la Jeunesse et des Sports
(conjoint, enfants et parents)

	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	1 MOIS
ADULTE	750 DHS	600 DHS	270 DHS	150 DHS
ETUDIANT MOINS DE 26 ans	500 DHS	300 DHS	200 DHS	-
ENFANT MOINS DE 14 ANS Ecole de natation : deux séances/semaine	-	250 DHS	150 DHS	100 DHS (Stage d'un mois)

VIII- Frais d'assurance

Forfait annuel/personne	100 mdh
-------------------------	---------

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6313 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3183-14 du 22 kaada 1435 (18 septembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 24 juin 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Bulgarie* :

«

« – Qualification médecin, branche médecine, délivrée « par l'Académie de médecine de Sofia - Bulgarie - le « 30 octobre 1987, assortie d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 30 mai 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1435 (18 septembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3624-14 du 19 hija 1435 (14 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

«- شهادة طبيب متخصص في التصوير الطبي
«مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي وتكنولوجيا
«المعلومات والاتصال ووزارة الصحة، تونس في 24 أبريل 2014،
«مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف
«كلية الطب والصيدلة بالرباط في 24 يوليو 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1435 (14 octobre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3625-14 du 19 hija 1435 (14 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus «équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Tunisie :

«

«- شهادة طبيب متخصص في الأمراض الجلدية
«مسلمة من وزارة التعليم العالي والبحث العلمي وتكنولوجيا
«المعلومات والاتصال ووزارة الصحة، تونس في 24 أبريل 2014،
«مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة من طرف
«كلية الطب والصيدلة بالرباط في 24 يوليو 2014.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 hija 1435 (14 octobre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3789-14 du 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014) complétant l'arrêté n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES.

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, tel qu'il été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 666-03 du 7 rejev 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en urologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de master complémentaire « en urologie, délivré par la Faculté de médecine de « l'Université Libre de Bruxelles - Belgique. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 moharrem 1436 (30 octobre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3807-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de cardiologie, « délivré par la Faculté de médecine, de pharmacie et « d'odontologie, Université Cheikh-Anta-Diop de Dakar - « Sénégal - le 14 février 2014, assorti d'une attestation « d'évaluation des connaissances et des compétences « délivrée par la Faculté de médecine et de pharmacie « de Casablanca - le 17 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3808-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2188-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en ophtalmologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Belgique :

«

« – Grade académique de diplôme d'études spécialisées en ophtalmologie, délivré par la Faculté de médecine, Université Libre de Bruxelles - Belgique - le 21 juin 2004. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3809-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1834-06 du 15 rejeb 1427 (10 août 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie pédiatrique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Certificate of specialized training in medicine (clinical « ordinatura) in pediatric surgery délivré par Volgograd « state medical university, Fédération de Russie - le 3 octobre 2011, assorti d'un stage de deux années : du 14 mai 2012 au 14 mai 2013 au Centre hospitalier Mohammed VI de Marrakech et du 1^{er} juillet 2013 au 1^{er} juillet 2014 à l'hôpital Mohammed V de Safi, validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de Marrakech - le 4 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3810-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine délivrée par l'Université d'Etat de « médecine de Volgograd - Fédération de Russie - le « 22 juin 2006, assortie d'un stage de deux années : du « 14 mai 2012 au 14 mai 2013 au Centre hospitalier « Mohammed VI de Marrakech et du 1^{er} juillet 2013 « au 1^{er} juillet 2014 à l'hôpital Mohammed V de Safi, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Marrakech - le 4 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3811-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Fédération de Russie :

«

« – Qualification en médecine générale, docteur en « médecine délivrée par l'Université d'Etat de médecine « de Rostov-Sur-Le Don - Fédération de Russie - le « 26 juin 2009, assortie d'un stage de deux ans : du « 4 juin 2012 au 8 juin 2013 au Centre hospitalier Hassan II « de Fès et du 17 juin 2013 au 17 juin 2014 au Centre « hospitalier régional de Tétouan, validé par la Faculté « de médecine et de pharmacie de Fès - le 15 juillet 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3812-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Cuba :

«

« – Diploma de doctor en medicina, délivré par Instituto superior de ciencias medicas de Villa Clara - Cuba - le « 1^{er} août 1988, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Rabat - le 15 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3813-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie- « vénérologie, délivré par la Faculté de médecine, de « pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-Anta- « Diop de Dakar - Sénégal - le 16 août 2012, assorti d'un « stage d'une année : du 7 janvier 2013 au 6 janvier 2014 « effectué à l'hôpital militaire d'instruction Mohamed V de « Rabat et d'une attestation d'évaluation des connaissances « et des compétences délivrée par la Faculté de médecine et « de pharmacie de Casablanca - le 9 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3814-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 572-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en radiologie « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Sénégal :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de radiologie et
« imagerie médicale, délivré par la Faculté de médecine,
« de pharmacie et d'odontologie, Université Cheikh-
« Anta-Diop de Dakar - Sénégal - le 26 juillet 2011,
« assorti du qualified as physician doctor of medicine
« in speciality general medicine délivré par Kharkiv
« state medical University - Ukraine - le 30 juin 2007 et
« d'un stage de deux années : une année au sein
« du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de
« Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier
« provincial Sekkat, validé par la Faculté de médecine
« et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3815-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus
« équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à
« l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du
« baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences
« expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme
« reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Ukraine :

«

« – Qualified as physician doctor of medicine in speciality
« general medicine délivré par Kharkiv state medical
« University - Ukraine - le 30 juin 2007, assorti d'un stage
« de deux années : une année au sein du Centre hospitalier
« universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année au
« sein du Centre hospitalier provincial Sekkat, validé par
« la Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3816-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualification médecin en spécialité médecine générale, « délivrée par l'Université nationale de médecine « d'Odessa - Ukraine - le 18 mai 2012, assortie d'un stage « de deux ans : une année au sein du Centre hospitalier « universitaire Ibn Rochd de Casablanca et une année « au sein du Centre hospitalier provincial de Khouribga, « validé par la Faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca - le 17 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3817-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie réparatrice et plastique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'arrêté susvisé n° 2226-08 du 12 hija 1429 (11 décembre 2008) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie « réparatrice et plastique est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *France* :

«

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie plastique reconstructrice et esthétique, « délivré par l'Université Paris 7 - France - le « 24 février 2014, assorti d'une attestation d'évaluation « des connaissances et des compétences délivrée par la « Faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca - le « 16 septembre 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAOUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3818-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 570-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en dermatologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées de dermatologie et vénéréologie, délivré par l'Université Lyon I - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3819-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 753-06 du 27 rabii I 1427 (26 avril 2006) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en néphrologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Certificat d'études spéciales de néphrologie, délivré par l'Université de Tours - France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3820-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Canada* :

«

« – Grade de *medicinae doctor*, M.D. délivré par « l'Université de Sherbrooke - Canada. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3821-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à « l'article 4 (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du « baccalauréat de l'enseignement secondaire – série sciences « expérimentales ou sciences mathématiques ou d'un diplôme « reconnu équivalent, est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – *Ukraine* :

«

« – Qualified as physician doctor of medicine in speciality « general medicine délivré par the ukrainian medical « stomatological Academy - Ukraine - le 17 juin 2009, « assorti d'un stage de deux années : une année au « sein du Centre hospitalier universitaire Ibn Rochd de « Casablanca et une année au sein du Centre hospitalier « provincial Moulay Rachid, validé par la Faculté de « médecine et de pharmacie de Casablanca. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3822-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 573-04 du 15 safar 1425 (6 avril 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie générale est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Suisse :

«

« – Titre postgrade fédéral de médecin spécialiste en chirurgie, Fédération des médecins suisses FMH, « Berne - Suisse - le 16 janvier 2014. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3823-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales).

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales), tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 743-09 du 26 rabii I 1430 (24 mars 2009) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en biologie médicale (ou analyses biologiques médicales) est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – Espagne :

«

« – Titulo oficial de medica especialista en analisis « clinicos, délivré par la ministra de ciencia e innovacion - « Espagne - le 18 décembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3824-14 du 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 30 septembre 2014 ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie est fixée ainsi qu'il suit :

«

« – France :

«

« – Diplôme d'études spécialisées d'oto-rhino-laryngologie, délivré par l'Université de Dijon - « France. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1436 (3 novembre 2014).

LAHCEN DAUDI.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique n° 2964-14 du 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014) autorisant la chambre de commerce, d'industrie et de services d'Oued Eddahab à acquérir un terrain pour la construction de son siège à Dakhla.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'INVESTISSEMENT ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE,

Vu la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, promulguée par le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013) ;

Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, promulguée par le dahir n° 1-03-195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la décision n° 2013.01 du 11 février 2013 du ministre de l'économie et des finances autorisant l'Etat (domaine privé) de céder de gré à gré un lot de terrain domanial d'une superficie de 1500 m² au profit de la chambre de commerce, d'industrie et de services d'Oued Eddahab pour la construction de son siège ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de la chambre de commerce, d'industrie et de services d'Oued Eddahab adopté en date du 6 août 2013 ;

Après avis du ministre de l'économie et des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La chambre de commerce, d'industrie et de services d'Oued Eddahab est autorisée à acquérir de la direction régionale des domaines de l'Etat à Lâayoune, une parcelle de terrain d'une superficie de 1500 m², à distraire de l'immeuble domanial objet du titre foncier n° 62/1301 sis à la municipalité de Dakhla, inscrit au sommier des biens domaniaux de cette ville sous le numéro 465/urbain. Les limites de ce terrain ont été déterminées par une ligne rouge dans le plan joint à la décision susvisée du ministre de l'économie et des finances.

Le terrain sera cédé au prix total de deux cent vingt-cinq mille dirhams (225.000,00 dh).

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 18 moharrem 1436 (12 novembre 2014).

MOULAY HAFID ELALAMY.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 4366-14 du 9 safar 1436 (2 décembre 2014) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-12-01 du 9 safar 1433 (3 janvier 2012) portant désignation des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le décret n° 2-05-768 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) relatif à la délégation de signature des ministres, des secrétaires d'Etat et sous secrétaires d'Etat, notamment l'article premier ;

Vu le décret n° 2-13-817 du 15 hija 1434 (21 octobre 2013) relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ;

Vu le décret n° 2-14-323 du 1^{er} hija 1435 (26 septembre 2014) désignant les autorités gouvernementales qui concluent au nom de l'Etat les conventions relatives aux avantages fiscaux en faveur des promoteurs immobiliers et des bailleurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à monsieur Abdellatif ZAGHNOUNE, directeur général des impôts à l'effet de signer en nom du ministre de l'économie et des finances, les conventions à conclure entre l'Etat et les promoteurs immobiliers et les bailleurs relatives à :

- la réalisation des programmes de construction du logement à faible valeur immobilière, du logement social, du logement destinés à la classe moyenne et des cités, résidences et campus universitaires ;
- l'acquisition du logement à faible valeur immobilière ou du logement social précités, destinés à la location à usage d'habitation principale.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 safar 1436 (2 décembre 2014).

MOHAMMED BOUSSAID.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6315 du 15 safar 1436 (8 décembre 2014).

AVIS ET COMMUNICATIONS

AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS

Rapport d'activités pour l'année 2013

Editorial

Le Maroc poursuit sereinement sa marche vers la généralisation d'accès aux technologies de l'information, à tous et aux meilleures conditions. L'exercice 2013 est d'ailleurs révélateur à plusieurs égards. Il marque d'abord l'aboutissement de la Note d'Orientation Générale NOG 2009-2013. Il augure ensuite du développement permanent et harmonieux du marché vers des technologies plus performantes et plus accessibles.

S'agissant de la NOG 2009-2013, les résultats obtenus témoignent de la rigueur et de l'engagement dont ont fait preuve les différents acteurs publics et privés. Les taux d'équipement mobile et Internet sont en constante progression. Les usages évoluent également, à la faveur d'une concurrence saine qui place l'utilisateur au cœur de toutes les préoccupations.

Ce développement, rapide et soutenu, nous impose forcément de nouveaux défis. Ils ont trait à la solidité des réseaux, la qualité des communications, la fiabilité des offres commerciales, le respect des règles de la concurrence, etc. L'ANRT reste, à ce titre, vigilante et assure pleinement ses missions de régulation, de contrôle et d'arbitrage.

Aujourd'hui, fort de ces réalisations, le marché s'apprête à opérer un saut qualitatif et technologique important. Le Plan national du haut débit et du très haut débit apporte plusieurs nouveautés profitables au plus grand nombre de Marocains. Les infrastructures nationales notamment fibre optique déployées et gérées par les opérateurs en font partie. Ces technologies apportent un confort d'utilisation considérable, une meilleure qualité de connexion et de communication et une plus grande sécurité des infrastructures télécoms.

Le Maroc se prépare également au déploiement prochain de la 4G. Après les études de faisabilité et de rentabilité, le très haut débit mobile fera, en 2014, l'objet d'un appel à concurrence pour l'attribution des licences.

Les opérateurs poursuivront également le déploiement du Wifi Outdoor dans plusieurs régions marocaines. Ces avancées sont de nature à favoriser le développement et la consommation de contenus à forte valeur ajoutée sur les différents terminaux mobiles.

En 2013, l'ANRT s'est acquittée de ses missions de contrôle et de régulation, conformément aux textes réglementaires qui régissent son activité. Elle a fortement encouragé et soutenu les opérations de mutualisation des infrastructures, à même de permettre des économies d'échelle et donc de meilleurs prix garantissant un accès plus large aux différents services et différentes innovations télécoms. En plus de bénéficier aux consommateurs marocains, ces différentes actions profitent tout autant à la compétitivité de l'économie nationale et à sa capacité à attirer des investissements extérieurs. La performance des infrastructures télécoms est désormais un élément déterminant dans l'acte d'investir. Le succès des stratégies industrielles et d'offshoring marocaines sont là pour le prouver.

L'ANRT est soucieuse de pérenniser ces acquis. Cela passe par le maintien des actions de régulation et de contrôle, le renforcement du cadre réglementaire régissant le secteur, et l'ouverture sur de nouvelles technologies à la recherche de davantage de performance et d'efficacité. Cela passe aussi par la formation et la recherche scientifique. A ce titre, l'ANRT accorde un intérêt particulier aux programmes de formation dispensés par l'INPT. L'Agence soutient également l'ouverture du Soft Center sur les entreprises et se félicite de la capacité des chercheurs et des ingénieurs marocains à accompagner efficacement les besoins du marché en matière de logiciels et de solutions sur mesure dans plusieurs secteurs vitaux pour l'économie nationale.

L'ANRT poursuit son action en faveur du développement du secteur des télécommunications au Maroc. Pour cela, l'agence peut compter sur le professionnalisme, la rigueur et l'engagement de ses collaborateurs pour réussir le nouveau défi que représente la NOG 2014-2018.

1. – Synthèse du rapport annuel

1.1. – Mise en œuvre de la Note d'orientations Générales 2009-2013

En Février 2010, le secteur des télécommunications marocain a été doté d'une Note d'orientations Générales à horizon 2013 (NOG2013). En plus de contenir une série d'actions concrètes, la NOG 2013 s'est fixée quelques objectifs chiffrés à l'horizon 2013 :

- un parc fixe et mobile de 34 millions d'abonnés ;
- un parc de 2 millions d'abonnés à Internet ;
- un chiffre d'affaires global de l'ordre de 40 milliards de dirhams.

La NOG2013 est par ailleurs articulée autour de trois axes majeurs :

- l'élaboration d'un plan d'actions national pour le développement de l'internet très haut débit ;
- la révision du cadre législatif et réglementaire ;
- le déploiement de mesures de régulation et de libéralisation.

1.2. – Evolution du marché des télécommunications

L'année 2013 a été marquée par la poursuite du développement de l'accès et de l'usage des services de télécommunications en particulier l'Internet et la téléphonie mobile. Avec un taux de croissance annuel de 45,97%, le parc Internet avoisine les 6 millions d'abonnés, ce qui porte son taux de pénétration à près de 17,6% de la population. Cette croissance a été stimulée par le dynamisme de l'Internet 3G. Pour la téléphonie mobile, le parc continue dans sa croissance et a atteint 42,4 millions à fin 2013. Un fort dynamisme a été constaté dans l'usage des services de la voix et des données. 2013 a enregistré une augmentation de l'ordre de 23,2% de minutes et 59,4% de SMS par rapport à 2012. Cette augmentation est due à la baisse continue des tarifs de la téléphonie mobile et fixe ainsi que ceux de l'Internet.

Concernant la téléphonie fixe, le parc global d'abonnés a atteint 2,9 millions contre 3,3 millions en 2012, soit un recul de l'ordre de 10,8% sur une année. La téléphonie fixe avec mobilité restreinte constitue près de la moitié du parc fixe avec 1,36 millions.

1.3. – Le Plan national pour le développement du haut et du très haut débit

Ce plan vise à doter le pays d'infrastructures permettant le déploiement de technologies et de réseaux permettant des connexions à haut et très haut débit. Cela inclut le déploiement, dès 2015, des technologies mobiles de 4^{ème} génération (4G) et l'ouverture de la bande Wifi aux opérateurs de télécommunications pour la fourniture de l'accès aux réseaux haut débit en Outdoor. Le plan national pour le développement du haut et du très haut débit comprend également le renforcement des infrastructures de télécommunications en fibre optique afin d'assurer une meilleure qualité de service des différents réseaux de données et une bonne connectivité des réseaux des différentes agglomérations nationales et des réseaux de collecte.

1.4. – Elaboration de la Note d'Orientations Générales pour la période 2014-2018

L'ANRT a amorcé l'élaboration de la NOG 2014-2018, qui devrait continuer à encadrer le développement du secteur pour les quatre prochaines années. Principaux défis à relever : les connexions à haut et très haut débit, le déploiement de la fibre optique, le renforcement du cadre réglementaire, etc. pour cela, l'Agence effectue un bilan de la NOG 2009-2013 et lance une étude qui comprend le cadre juridique régissant le secteur des télécommunications, un suivi des technologies et tendances mondiales en la matière, ainsi que l'élaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre du service universel pour la période 2014-2018.

1.5 – Activités et mesures de régulation

L'ANRT a mené durant l'année 2013 plusieurs activités de régulation, conformément aux textes en vigueur, concernant les aspects suivants :

- Accès et interconnexion : L'ANRT a veillé à l'instauration d'un tarif unique d'interconnexion heure pleine/heure creuse des différentes terminaisons d'appels ;
- Identification des abonnés mobiles : cette action vise l'assainissement du parc des abonnés mobiles prépayés non identifiés par les opérateurs concernés ;
- Abonnés mobiles prépayés non identifiés par les opérateurs concernés ;
- Suivi de la concurrence : l'agence a procédé à la révision de la liste des marchés particuliers dont la délimitation sert de base à l'appréciation du pouvoir de chaque opérateur. L'ANRT a également procédé au traitement de plus de cinquante doléances et réclamations de clients, particuliers et professionnels ;
- Audit des opérateurs : L'ANRT a procédé à l'audit réglementaire des coûts, produits et résultats des opérateurs télécoms ;
- Numérotation et portabilité : L'ANRT a pris une série de mesures destinées à simplifier les procédures de portabilité. Cela a induit une hausse des demandes de

portabilité et une baisse significative de plaintes liées à cette opération ;

- Contrôle de la qualité de service des opérateurs : ces contrôles visent à garantir un niveau satisfaisant de qualité de service aux clients sur les différents segments du marché ;
- Contrôle de détournement du trafic téléphonique : l'ANRT a procédé à des contrôles auprès de dix-sept sociétés situées à Casablanca et Salé, soupçonnées de détournement du trafic international. Les enquêtes ont été déclenchées suite à des plaintes formulées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Elles ont été menées en étroite collaboration avec les services du parquet compétent.

1.6. – Service universel et réduction de la fracture numérique

Le programme de généralisation de l'accès aux moyens des télécommunications, baptisé PACTE, prévoit le déploiement des services de la téléphonie et Internet au niveau de 9263 localités rurales dépourvues de moyens d'accès aux réseaux de télécommunications. Ce programme a été adopté par le Comité de Gestion du Service Universel des Télécommunications (CGSUT), lors de sa session du 20 novembre 2006. Le CGSUT a procédé depuis, à l'affectation de la réalisation de ce programme, sur la période 2008-2011, à IAM, MEDI TELECOM, CIMECOM et SPACECOM.

D'autres projets de généralisation des TIC sont toujours en cours. Il s'agit des programmes GENIE, INJAZ et CAC tous inscrits dans le cadre du plan « Maroc Numeric 2013 ».

Le programme GENIE est une composante essentielle de la stratégie nationale « Maroc numeric 2013 ». Il vise la généralisation des Technologies de l'Information et de la Communication dans l'éducation. Il a été lancé début 2006 et sa stratégie a été réactualisée en 2009. Il s'articule autour de quatre axes : infrastructure, formation, ressources numériques et développement des usages.

Concernant INJAZ, il vise la généralisation de l'accès aux TIC pour les étudiants de l'enseignement supérieur. Ce programme est à sa 4^{ème} édition. 86 000 étudiants, sur un total éligible de 102 100, ont bénéficié de subventions pour l'acquisition d'ordinateurs et de connexion Internet.

Le programme « CAC » vise la création de 400 Centres d'Accès Communautaires (CAC) aux TIC. Au 31 décembre 2013, la 1^{ère} phase du projet a permis le déploiement de 74 CAC.

2. – Présentation de l'ANRT

L'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) est l'établissement public chargé de la régulation et de la réglementation du secteur des télécommunications au Maroc. Instituée auprès du Chef du Gouvernement, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. L'ANRT a été créée en février 1998, en application de la loi n° 24-96, relative à la poste et aux Télécommunications.

Ce texte, complété par la loi n° 55-01, fixe les missions juridiques, économiques et techniques de l'Agence. La loi n° 24-96 fixe également les contours généraux de la réorganisation, la modernisation et le développement du secteur des télécommunications au Maroc.

L'ANRT veille à mettre en place et à pérenniser les conditions d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs télécoms marocains. L'Agence se donne également pour mission de garantir aux usagers un accès de qualité aux différents services offerts.

Sur le plan législatif, l'ANRT contribue à l'instauration d'un environnement juridique propice au développement du secteur, en participant à l'évolution du cadre législatif et réglementaire national. En vertu des textes régissant son activité, l'ANRT gère également, pour le compte de l'Etat, certaines ressources rares relevant du domaine public (les fréquences hertziennes par exemple).

Consciente du rôle déterminant de l'innovation dans le domaine des télécommunications, l'ANRT s'investit dans la formation des ressources humaines et la recherche scientifique.

L'ANRT est enfin une institution socialement responsable. Annuellement, l'Agence mène en effet plusieurs actions citoyennes et de sponsoring liées au développement du secteur des télécommunications au Maroc.

3. – Mise en œuvre de la Note d'orientations Générales 2009-2013

En Février 2010, le secteur des télécommunications marocain a été doté d'une nouvelle Note d'orientations Générales à horizon 2013 (NOG2013).

Les orientations de la NOG 2013 s'inscrivent dans la continuité du Plan (Maroc Numeric 2013) présenté devant Sa Majesté Le Roi, que Dieu L'assiste, le 10 octobre 2009. Elles traduisent la volonté du Gouvernement d'assurer au secteur un environnement propice pour son développement. En plus de contenir une série d'actions concrètes, la NOG 2013 s'est fixée quelques objectifs chiffrés à l'horizon 2013 :

- un parc fixe et mobile de 34 millions d'abonnés ;
- un parc de 2 millions d'abonnés à Internet ;
- un chiffre d'affaires global de l'ordre de 40 milliards de dirhams.

La NOG2013 est par ailleurs articulée autour de trois axes majeurs :

- l'élaboration d'un plan d'actions national pour le développement de l'internet très haut débit ;
- la révision du cadre législatif et réglementaire.
- le déploiement de mesures de régulation et de libéralisation.

3.1. – Plan national pour le développement du haut et très haut débit au Maroc

La mise en œuvre de ce plan a été adoptée par le Conseil d'Administration pour une concrétisation en deux phases.

La première phase, à court terme, s'articule autour des axes suivants :

- Le déploiement des technologies mobiles de 4^{ème} génération (4G) ;
- L'ouverture de la bande Wifi aux opérateurs de télécommunications pour la fourniture de l'accès aux réseaux haut débit en Outdoor ;
- Le lancement de projets pilotes pour desservir des groupes d'habitations en fibre optique ;

- La fixation des modalités de raccordement des nouvelles constructions, habitations et zones d'activités aux infrastructures de télécommunication en fibre optique.

La deuxième phase est axée principalement autour des points suivants :

- Renforcement des infrastructures de télécommunications en fibre optique afin d'assurer une meilleure qualité de service des différents réseaux de données et une bonne connectivité des réseaux des différentes agglomérations nationales et des réseaux de collecte ;
- Exploration des différentes solutions technologiques permettant l'accélération de la généralisation de l'accès aux réseaux haut débit à l'ensemble de la population notamment celle située dans les zones éloignées et difficiles d'accès.

Réalisation de l'étude pour déterminer les conditions et modalités de déploiement des technologies mobiles de 4^{ème} Génération

L'ANRT a réalisé en 2013 une étude pour la détermination des conditions et modalités de déploiement des technologies mobiles de 4^{ème} génération au Maroc. Les conclusions seront soumises aux organes désignés par le Conseil d'Administration de l'ANRT, pour les arbitrages nécessaires. L'appel d'offres devra être lancé en 2014, pour une ouverture des services en 2015.

Déploiement de la technologie Wifi Outdoor

Dans le cadre du développement du haut débit au Maroc, et conformément aux directives de la NOG 2013, l'ANRT a adopté, au cours de l'année 2013, une décision fixant les conditions d'installation et d'exploitation de réseaux WIFI outdoor au Maroc par les exploitants de réseaux publics de télécommunications terrestres autorisés à fournir des services de télécommunications fixes et mobiles. A ce jour, les trois opérateurs sont en cours de lancement de projets de déploiement de la technologie Wifi Outdoor.

Renforcement des infrastructures de télécommunications en fibre optique

Le déploiement d'infrastructures en fibre optique vise à renforcer les cœurs de réseaux et remplacer les liens en faisceaux hertziens des réseaux de collecte par des liens en fibre optique. Trois approches sont possibles pour l'achèvement de ce chantier :

- Le co-investissement entre opérateurs permet de renforcer la capacité des réseaux en optimisant les investissements, et en évitant le déploiement d'infrastructures ne pouvant être rentabilisées par un seul opérateur ;
- La seconde approche consistera à financer partiellement l'intervention des opérateurs, dans le cadre d'appels à concurrence par enchère inversée, pour la couverture des zones éligibles à ce mode de financement. L'intervention publique sera assortie de conditions portant sur les niveaux de couverture et de qualité de service attendus dans les zones ciblées ;
- Si les deux approches précitées s'avèrent infructueuses, l'Etat pourrait constituer, en dernier recours, une société qui agirait en tant qu'opérateur public, en charge de la construction d'un réseau passif très haut débit. Les opérateurs télécoms en seraient alors clients ou actionnaires.

L'étude à lancer au cours de 2014 pour la mise en place de la NOG-2014-2018 permettra de définir le modèle adéquat à mettre en place dans ce cadre.

Etudes en relation avec la technologie FTTH

Le déploiement des réseaux et infrastructures en fibre optique s'avère nécessaire pour le développement des services de haut et très haut débit. Ce déploiement permettra de répondre efficacement aux attentes des consommateurs et aux besoins des entreprises. Consciente des enjeux liés au déploiement des réseaux en fibre et en particulier de l'accès en FTTH, l'ANRT estime nécessaire d'associer une régulation concertée et efficace permettant d'éviter tout risque de distorsion du marché et d'assurer une visibilité pour les ERPT.

L'Agence envisage, dans ce cadre, l'instauration de lignes directrices fixant les modalités opérationnelles tarifaires et conventionnelles de partage et de mutualisation des infrastructures relatives aux réseaux FTTH. Il s'agit de dresser les règles et conditions du déploiement des réseaux en fibre optique jusqu'à l'abonné, dans un souci de favoriser une concurrence loyale et de promouvoir les investissements en infrastructures.

Pour l'ANRT, le partage et la mutualisation sont deux impératifs nécessaires pour assurer un développement efficace des services très haut débit et favoriser l'émergence d'un environnement pour le consommateur (toutes catégories) et pour le développement du marché national des télécommunications. Les lignes directrices fixées par l'ANRT concernent les éléments suivants :

- Les principes de base de la régulation des offres de gros pour l'accès aux infrastructures des réseaux FTTH ;
- Les conditions opérationnelles afférentes aux différentes offres de gros FTTH ;
- Les modalités tarifaires relatives aux différentes prestations objet desdites offres de gros ;
- Les aspects conventionnels de base à respecter entre opérateurs dans le cadre des offres de gros FTTH.

Le projet de lignes directrices a été élaboré avec l'assistance d'un bureau d'expertise internationale, et a fait l'objet d'une large concertation avec l'ensemble des opérateurs.

Problématique de l'occupation du domaine public

Dans le cadre de l'élaboration du plan d'action national pour le développement du haut et très haut débit, une étude a été menée en vue d'analyser le régime d'occupation du domaine public en vigueur, d'examiner les possibilités de réforme du droit de l'occupation du domaine public en matière de télécommunications et de proposer les actions et les mesures susceptibles de remédier aux lacunes constatées. Lors de cette étude, il a été constaté que le cadre juridique de l'occupation du domaine public en vigueur :

- Ne permet pas d'assurer la prévisibilité et la sécurité juridique des investissements nécessaires au déploiement des réseaux de télécommunications ;
- Ne garantit pas le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement entre les opérateurs de télécommunications ;
- N'est pas appliqué uniformément sur le territoire marocain.

En outre, les conditions financières de l'occupation du domaine public au Maroc souffrent de certaines difficultés :

- L'article 22 de la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications transfère aux opérateurs les droits et avantages issus du dahir du 1^{er} septembre 1915, qui prévoit la gratuité de l'occupation du domaine public par des lignes télégraphiques ou téléphoniques ;
- Les textes¹, qui encadrent le montant des redevances pour occupation du domaine public sont peu ou mal appliqués, et il existe une grande hétérogénéité des redevances, notamment au niveau local ;
- IAM paye² chaque année une redevance fixée à 100 millions de dirhams, en contrepartie de l'occupation du domaine public mis à sa disposition. Cette redevance est versée directement au Trésor, sans reversement au profit des collectivités locales. IAM considère que cet article l'exonère de tout paiement de redevance d'occupation du domaine public, y compris local. Or, ces collectivités exigent de plus en plus à IAM le paiement de redevances d'occupation de leur domaine public communal.

Au terme de cette étude, des recommandations ont été formulées :

- Suppression du principe de gratuité de l'occupation du domaine public et mise en place d'un encadrement strict et égalitaire des redevances d'occupation du domaine public pour tous les opérateurs ;
- Amélioration des procédures d'autorisation et des conditions générales d'occupation du domaine public ;
- Renforcement de la mutualisation de l'occupation du domaine public et du partage des infrastructures existantes.

Pour la mise en œuvre de ces recommandations, il sera procédé à la modification des lois régissant les télécommunications et la fiscalité des collectivités locales, ainsi que d'autres textes se rapportant à l'occupation du domaine public. Dans le cadre de ce processus, le principe de paiement de la redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications a été intégré au niveau du projet de loi n° 121-12 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en cours d'adoption.

Equiper les nouvelles zones par les installations de télécommunications nécessaires

Le Conseil d'administration de l'ANRT a décidé la mise en place d'un comité constitué des représentants des départements ministériels en charge des nouvelles technologies, de l'habitat et de l'urbanisme ainsi que de l'ANRT, en vue d'examiner tous les aspects en relation avec la question d'équipement des nouvelles zones par les installations de télécommunications nécessaires, notamment les propositions de révision du cadre réglementaire y afférent.

1. Arrêté conjoint du ministre des finances et des investissements extérieurs et du ministre de l'équipement et du transport en date du 12 août 1997 fixant la redevance pour l'occupation du domaine public au niveau de l'Etat et Circulaire du ministre de l'intérieur datant du 25 juillet 2006 au niveau local.

2. En application de l'article 23 de la loi de finances 1998-1999

Au terme de ses travaux et des consultations avec les départements ministériels concernés, le comité a convenu des principes suivants :

- En vue de favoriser le déploiement d'infrastructures de télécommunications de très haut débit, des propositions de modification à la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications et à ses décrets d'application ont été élaborées pour l'encadrement du processus de raccordement des habitations, lotissements et zones d'activité aux réseaux publics de télécommunications ;
- Ces modifications précisent que tout projet d'immeuble ou de lotissement destiné à recevoir des immeubles, quels qu'en soient la nature ou l'usage, doit prévoir l'installation d'infrastructures de télécommunications filaires nécessaires au raccordement dudit immeuble ou dudit lotissement aux réseaux publics des télécommunications ;
- Ces infrastructures sont réalisées sous la responsabilité d'un bureau d'études spécialisé. elles devront se conformer aux spécifications et prescriptions techniques minimales prévues par un cahier des charges spécifique fixé par voie réglementaire ;
- La vérification de l'existence et de la conformité de ces infrastructures est assurée par des bureaux de vérification agréés par l'agence selon les conditions fixées par voie réglementaire ;
- Le bureau de vérification doit être distinct du prestataire ayant réalisé l'étude de faisabilité et de mise en place des infrastructures précitées ;
- Le permis d'habiter, le certificat de conformité ou la réception provisoire des travaux sont subordonnés à la présentation d'une attestation de conformité délivrée par le bureau de vérification dans les quinze jours suivant la déclaration d'achèvement de la construction ou des travaux ;
- Dès que la déclaration de conformité des infrastructures est établie, un exploitant de réseaux publics de télécommunications est désigné par le pétitionnaire ou le lotisseur pour prendre en charge la gestion et la maintenance de ces infrastructures. L'exploitant désigné donne accès aux infrastructures mises à sa disposition dans des conditions tarifaires et techniques objectives, transparentes et non discriminatoires, à tous les exploitants de réseaux publics de télécommunications qui lui en font la demande.

Ces recommandations sont soumises à la validation de Monsieur le Chef du gouvernement. Une fois validées, la révision des aspects réglementaires y afférents sera mise en place par les départements concernés.

3.2. – Révision du cadre législatif et réglementaire

Les projets de révision du cadre législatif et réglementaire régissant le secteur des télécommunications au Maroc, concernent les textes suivants :

- Loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications ;
- Décret relatif à l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications ;

- Décret relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;
- Décret relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.

La révision de ces textes s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la note d'orientations générales pour le développement du secteur des télécommunications à horizon 2013 (NOG 2013). L'objectif étant d'adapter et de renforcer le cadre légal régissant le secteur, concernant les points suivants :

A. – Information des usagers, publication et transparence des offres

Le projet de révision propose de renforcer et clarifier les obligations des opérateurs en matière d'information du public et de publication des conditions générales et contractuelles des offres et des services, y compris la situation de la couverture de leurs réseaux et services de télécommunications.

Ce projet met également à la charge des opérateurs la prestation d'itinérance nationale et précise les conditions de sa mise en œuvre.

B. – Renforcement des leviers de régulation

Le projet de révision met l'accent sur deux mécanismes importants : l'obligation du partage d'infrastructures entre les opérateurs et la possibilité pour l'ANRT d'imposer des obligations spécifiques aux opérateurs exerçant une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications.

C. – Sanctions pécuniaires

Afin de permettre au régulateur de s'assurer du respect par les opérateurs de leurs obligations réglementaires, le projet de révision prévoit de doter l'ANRT du pouvoir de sanctions pécuniaires prononcées par un comité d'infraction nommé par le Conseil d'Administration de l'agence. Un régime de sanctions graduelles et proportionnées à la gravité du manquement constaté est proposé dans ce cadre.

D. – Etat d'avancement des projets de révision

Le projet de révision a été publié sur le site du Secrétariat général du gouvernement le 8 avril 2011. Il a donné lieu à certains commentaires émis notamment par les opérateurs de télécommunications. Une nouvelle version des projets de textes modifiés, qui tient compte des commentaires émis, a fait également l'objet d'une seconde publication le 09 septembre 2011.

Au terme de ce processus, le projet de loi modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications a été examiné et approuvé par le Conseil du gouvernement du 03 janvier 2014, et par le Conseil des ministres réuni le 20 janvier 2014.

Les projets de décrets relatifs à l'interconnexion et à l'accès aux réseaux publics de télécommunications, aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications et à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique, seront revus et adaptés, à la lumière du projet de loi qui sera approuvé, et seront soumis à la procédure habituelle d'approbation.

3.3. – Lancement d'une étude pour l'élaboration d'une nouvelle Note d'Orientations Générales pour la période 2014-2018

La Note d'Orientations Générales (NOG 2013) a prévu la mise en œuvre de plusieurs actions sur la période 2009-2013, dont la majorité a été réalisée. Dans l'objectif de préparer une nouvelle NOG 2014-2018, l'ANRT a lancé un appel d'offres ouvert international pour réaliser une étude portant sur les aspects suivants :

- Cadre juridique régissant le secteur des télécommunications ;
- Bilan des périodes 2009-2013 et les perspectives du secteur au niveau national pour les quatre prochaines années avec des objectifs chiffrés d'évolution des principaux indicateurs du marché ;
- Un aperçu sur la situation du secteur au niveau international ainsi que sur les grandes tendances observées et attendues ;
- Etude et analyse de l'éventualité d'attribution de nouvelles licences ;
- Renforcement des leviers de régulation ;
- Mise en œuvre du Plan national pour le développement du haut et du très haut débit au Maroc ;
- Elaboration de lignes directrices relatives à la mise en œuvre du service universel pour la période 2014-2018 ;
- Défis de la régulation dans un environnement numérique.

4. – Activités et mesures de régulation

4.1. – Accès et interconnexion

L'année 2013 a été marquée par l'instauration d'un tarif unique d'interconnexion heure pleine/ heure creuse des différentes terminaisons d'appels comme suit :

TA voix en DHHT/min TA peak= TA Off peak	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2013
Mobile IAM	0,1399
Mobile de Méditel	0,1399
Mobile de WANA	0,1399
Fixe MR WANA	0,1160
Fixe IAM Local	0,0360
Fixe IAM ST	0,0740
Fixe IAM DT	0,1130
Fixe Méditel	0,0740
Fixe WANA	0,0740

Après une analyse de la situation des marchés considérés, l'ANRT a décidé au 2^{ème} trimestre 2013 et en concertation avec les opérateurs, d'appliquer une baisse modérée de 5 % sur les tarifs d'interconnexion étalée sur l'ensemble de la période 2014-2016.

Au niveau des accès, des modifications importantes portent sur l'architecture du réseau d'accès de l'opérateur Maroc Télécom ont eu lieu compte tenu de l'évolution technologique. Pour accompagner cette évolution et assurer une concurrence entre les opérateurs, l'ANRT procédera en 2014 à la publication des différentes décisions concernant les différents aspects du dégroupage.

L'année 2013 a également été marquée par la solution à l'amiable, trouvée sous l'égide de l'ANRT, du litige opposant WANA à IAM au sujet du roaming national dans les localités relevant du programme de service universel PACTE.

4.2. – Identification des abonnés mobiles

Prenant acte des conclusions de l'audit réalisé par l'ANRT, durant le 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2012 et en vue de donner un nouvel élan au processus visant l'assainissement du parc des abonnés mobiles prépayés non identifiés par les opérateurs concernés, l'ANRT a adopté et transmis auxdits opérateurs une nouvelle décision avec comme principales mesures :

- L'interdiction ferme et catégorique pour tous les ERPT de mettre sur le marché, à compter du 1^{er} avril 2014, des cartes SIM prépayées pré-activées. L'activation de toute carte SIM prépayée acquise à partir de cette date ne sera effectuée que si l'opérateur dispose de l'identification complète du titulaire de la carte ;
- Dans le cas où le dossier d'identification n'est pas transmis à l'opérateur dans un délai de deux mois à partir de la souscription effectuée à compter du 1^{er} avril 2014, l'opérateur restreint l'accès à certains services (appels sortants, recharges téléphoniques, service SMS) de tous les abonnés non identifiés pendant un délai d'un mois supplémentaire. Au-delà de ce délai, l'opérateur procède à la désactivation de toute carte SIM non identifiée.
- Concernant le stock des cartes SIM non encore identifiées, les ERPT disposent, à compter du 1^{er} avril 2014, d'une année, pour procéder à l'identification complète et totale de leurs abonnés mobiles non identifiés.
- A partir du 1^{er} avril 2014, chaque ERPT s'est doté d'un numéro d'appel pour permettre à ses clients de se renseigner sur leurs situations et sur la procédure à suivre pour s'identifier. Ce numéro devrait rester opérationnel jusqu'au 31 mars 2015.

4.3. – Suivi de la Concurrence

A. – Analyse des marchés particuliers et désignation des opérateurs puissants

Dans le cadre du suivi de l'évolution des marchés des télécommunications, l'ANRT a procédé en 2013, à la révision de la liste des marchés particuliers dont la délimitation sert de base à l'appréciation du pouvoir de chaque opérateur. La liste des marchés particuliers au titre de la période 2012-2014, inclut désormais deux nouveaux marchés, à savoir :

- Le marché de gros de l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire.
- Le marché de gros de l'accès à l'infrastructure de génie civil.

L'ajout de ces deux marchés, s'inscrit dans le cadre de la régulation *ex ante* de l'accès aux infrastructures et leur partage, étant donné la dimension vitale de ce levier pour le secteur.

L'ANRT a donc analysé la position des opérateurs sur le marché et a désigné Ittissalat Al-Maghrib comme opérateur exerçant une influence significative sur :

- le marché de terminaison fixe y compris de mobilité restreinte ;
- le marché de terminaison mobile voix ;
- le marché de terminaison d'appels SMS ;
- le marché des liaisons louées opérateurs ;
- le marché de l'accès de gros aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire ;
- le marché de l'accès de gros à l'infrastructure de génie civil sur tout le territoire national et par rapport à tous les segments du réseau.

De ce fait, Ittissalat Al Maghrib est assujéti à un certain nombre d'obligations et de remèdes ayant pour objectif d'éviter tout abus de position dominante.

B. – Traitement des réclamations

L'ANRT a traité plus de cinquante doléances et réclamations de clients, particuliers et professionnels et a suivi leurs traitements auprès des opérateurs. La plus grande partie des doléances portait principalement sur les services de la téléphonie mobile, suivie des réclamations portant sur les services ADSL, et les services de 3G, puis des réclamations portant sur les services de téléphonie fixe. L'objet des réclamations concernaient essentiellement des aspects liés à la qualité de service, à la portabilité ou à la facturation.

L'étude des réclamations et l'intervention auprès des opérateurs a permis à l'Agence de déceler des lacunes et des clauses abusives incluses dans les contrats. L'Agence a donc proposé une révision des termes des contrats.

C – Suivi des publicités des opérateurs

Dans le cadre de la veille au respect de la concurrence loyale, notamment au niveau de la publicité et de l'information du consommateur, l'ANRT a invité les opérateurs à modifier certaines publicités ne respectant pas les exigences réglementaires en terme de lisibilité, d'exhaustivité ou de véracité de l'information, ou portant atteinte aux principes de la concurrence loyale.

D. – Traitement des litiges liés à la concurrence

L'ANRT a reçu le 27 mars et le 11 avril deux saisines introduites respectivement par Médi Telecom et Wana à l'encontre d'IAM, invoquant le refus non fondé d'IAM de partager des infrastructures passives demandées dans le cadre des conventions de partage des infrastructures de télécommunications conclues à cet effet.

Après jonction des deux saisines, et instruction du dossier de litige, l'ANRT a émis une décision consacrant la solution à l'amiable. L'Agence a ensuite suivi la mise en place d'un processus transitoire de traitement des demandes de partage étalé sur 6 mois, et a piloté les échanges entre opérateurs pour la conclusion de nouvelles conventions de partage.

4.4. – Audit des opérateurs

A. – Audit réglementaire

L'audit réglementaire des coûts, produits et résultats des opérateurs télécoms est une obligation réglementaire qui permet de s'assurer que les états de synthèse de la comptabilité analytique reflètent, de manière régulière et sincère, les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert.

L'année 2013 a été caractérisée par :

- La réalisation de l'audit des coûts, produits et résultats d'IAM au titre de l'exercice 2010. Cet audit a conclu que, sous certaines réserves, les états de synthèse de revenus et coûts d'IAM au titre de 2010 sont, dans tous leurs aspects significatifs, conformes aux règles et modalités d'établissement des comptes réglementaires et ne comportent pas d'anomalies significatives ;
- L'achèvement de la deuxième phase de l'audit des coûts, produits et résultats d'IAM au titre de l'exercice 2011 ;
- La réalisation de l'audit des coûts, produits et résultats de Médi Telecom au titre de l'exercice 2009 a donné lieu à une certification, sous réserves, de la conformité des coûts, produits et résultats préparés par Médi Telecom avec les prescriptions de la loi n° 24-96 et des décrets portant son application ;
- Le Lancement des travaux de l'audit réglementaire de Médi Telecom au titre de l'exercice 2010 ;
- La réalisation de l'audit des coûts, produits et résultats de Wana Corporate au titre de l'exercice 2010 s'est conclue par un refus de certification étant donné que les auditeurs n'ont pas été en mesure de déterminer l'incidence chiffrée des limites et réserves constatées.

B. – Etude portant sur la détermination des taux de rémunération du capital des exploitants qui exercent une influence significative sur les marchés particuliers de télécommunications au Maroc

Cette étude a pour objectif de fournir à l'ANRT une évaluation des taux de rémunération du capital des activités régulées des exploitants qui exercent une influence significative sur les marchés particuliers au titre des années 2014 à 2016. Ainsi, les taux de rémunération du capital avant impôt sont fixés comme suit :

Terminaison mobile (voix et SMS)	13,44%
Terminaison fixe hors boucle locale et Liaisons Louées	12,22%
Activité Boucle Locale	10,58%
Activité Service Universel (fixe ou mobile)	10,03%

4.5. – Numérotation et portabilité

La portabilité des numéros représente un des leviers de régulation permettant de stimuler la concurrence et de promouvoir le développement des marchés de télécommunications dans les meilleures conditions.

La décision portant sur les modalités et conditions de mise en œuvre de la portabilité des numéros a été modifiée et complétée à deux reprises. La décision n° ANRT/DG/n°09/12 du 06 décembre 2012, a été mise dans le but d'éliminer tout obstacle susceptible d'empêcher les citoyens d'exercer pleinement leurs droits pour changer d'opérateur tout en gardant le même numéro. Les principales dispositions apportées par ces mises à jour sont :

- La réduction du délai d'annulation de la demande qui est réduit à un (01) jour ouvrable au lieu de deux (02) jours. Un accusé de réception doit être remis obligatoirement au client qui annule sa demande de portage ;
- L'opérateur receveur doit informer, au préalable, le client demandeur de portage de la nécessité de connaître les frais de résiliation dont il est redevable vis-à-vis de l'opérateur donneur. Ce dernier doit remettre au client et à sa demande une facture englobant le montant des frais de résiliation. Le délai de cette procédure est 48 heures au maximum pour les particuliers et de trois (03) jours pour les entreprises ;
- Les opérateurs concernés par la portabilité des numéros doivent mettre en place un système d'échange automatisé pour faciliter et sécuriser leurs échanges.

La mise en œuvre de cette dernière décision a permis une réduction des plaintes liées à la portabilité et une augmentation rapide des demandes de portabilité par rapport aux années précédentes.

4.6. – Gestion du spectre des fréquences

L'ANRT est chargée de la gestion du spectre des fréquences pour le compte de l'Etat. Les méthodes et procédures appliquées par l'ANRT se basent sur les pratiques et recommandations internationales et régionales en la matière, et qui considèrent le spectre des fréquences comme une ressource rare. Ces méthodes visent l'exploitation du spectre de manière efficace et efficiente, notamment par les grands utilisateurs du spectre, comme les opérateurs des réseaux publics de télécommunications et les départements et établissements publics.

Ainsi, et en application des dispositions de la loi n° 24-96, l'ANRT procède à la planification, l'assignation, la coordination et au contrôle du spectre des fréquences au niveau national pour tous les services de radiocommunications.

A. – Activités de planification du spectre de fréquences

A.1. Adoption du Plan National des Fréquences

L'ANRT, en concertation avec les principaux utilisateurs, a mis à jour le Plan national des fréquences³, qui précise pour chaque bande de fréquences les services de radiocommunications correspondants autorisés au niveau national.

3. Adopté par décision n° 12/13 du 23 septembre 2013 de Monsieur le Chef du gouvernement.

A.2. Révision de la Décision relative aux usages libres des fréquences

L'ANRT a adopté une nouvelle décision⁴ qui fixe les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée, et qui a permis d'orienter de nouvelles bandes de fréquences à l'usage libre au niveau national. Cette nouvelle décision prend en compte l'évolution des tendances technologiques constatées aux niveaux international et régional relatives aux usages libres des fréquences.

A.3. Re-planification de la bande GSM et déploiement d'un réseau GSM-Railway (GSM-R) pour les besoins du projet LGV de l'ONCF

Dans le cadre du projet de mise en place d'un réseau GSM-R, pour les besoins du projet Lignes à Grande Vitesse (LGV) de l'Office national des chemins de fer (ONCF), l'ANRT a mandaté un cabinet d'experts, pour mener une étude sur les aspects techniques, financiers et réglementaires de la re-planification de la bande 880-915/925-960 MHz au Maroc.

Cette étude intervient suite aux échanges entre l'ANRT et les trois opérateurs exploitant des réseaux GSM au Maroc. Ces échanges ont abouti à des accords pour la libération d'une capacité globale de 4 MHz duplex dans la bande 900 MHz au profit du réseau GSM-R de l'ONCF. Les recommandations de cette étude seront présentées au Conseil d'Administration de l'ANRT afin de les entériner et de charger, en conséquence, l'ANRT de leurs mises en œuvre.

A.4. Activités de réaménagement du spectre des fréquences

Le réaménagement du spectre consiste en un ensemble de mesures administratives, financières et techniques qui visent à retirer, complètement ou partiellement, des utilisateurs ou des équipements d'une bande de fréquence donnée afin de permettre son exploitation par d'autres réseaux de télécommunications.

En 2013, l'ANRT a finalisé le processus du réaménagement avec les utilisateurs des bandes de fréquences 2400-2483,5 MHz et 2500-2700 MHz pour permettre le déploiement respectivement dans lesdites bandes des réseaux WIFI outdoor et des réseaux de 4^{ème} génération au Maroc. Ces bandes de fréquences ont été libérées sur tout le territoire national, offrant à l'Agence la possibilité de les réattribuer aux opérateurs nationaux titulaires de licences de service mobile.

D'autre part et dans le cadre de la mise en œuvre du plan national pour le développement du haut débit et très haut débit au Maroc, l'ANRT a poursuivi les discussions pour le réaménagement du spectre dans la bande 790-862 MHz avec les utilisateurs actuels, afin de préparer le déploiement des réseaux de 4^{ème} génération, à la lumière des résultats de l'étude, entamée en 2013, relative aux conditions techniques et les modalités financières pour le déploiement des réseaux de 4^{ème} génération au Maroc.

Dans ce cadre, l'ANRT a signé une convention de réaménagement dans la bande 790-862 MHz avec un opérateur de radiodiffusion pour le dégagement des canaux de radiodiffusion utilisés dans cette bande. Lesdits canaux ont ainsi été libérés dans les régions assignées.

4. Décision ANRT/DG/N°08/13 du 20 juin 2013.

B. – Activités d'assignation des fréquences

Une centaine de demandes d'assignation de fréquences, émanant des différents utilisateurs du spectre des fréquences au niveau national, a été traitée en 2013. Ces demandes concernent les opérateurs nationaux de télécommunications, les administrations ou établissements publics et les opérateurs du secteur privé. Plusieurs demandes d'utilisation provisoire de fréquences ont également été traitées pour les besoins de différents événements.

L'ANRT a ensuite donné son accord pour l'assignation de 165 canaux de fréquences pour les opérateurs nationaux de radiodiffusion, et ce suite aux demandes formulées par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA).

Enfin, un processus de consolidation des parcs de fréquences des certains utilisateurs du spectre au niveau national a été achevé en 2013. Ce processus entre dans le cadre de la mise à jour du Fichier National des Fréquences (FNF).

C. – Activités de coordination internationale des fréquences

Dans le cadre de la coordination internationale des fréquences, l'ANRT a étudié et traité plus de 989 demandes de coordination relatives aux systèmes des services terrestres et spatiaux notifiées à l'UIT, 1418 demandes de coordination bilatérales de fréquences et notifiées à l'UIT plus de 364 assignations nationales qui nécessitent une protection au niveau international, pour inscription dans le Fichier de Référence International des Fréquences.

En outre, des accords ont été conclus avec le Portugal, l'Espagne, dans le cadre de réunions bilatérales, sur la coordination de près de 556 assignations de stations de radiodiffusion sonore FM et de télévision numérique. Ces assignations ont été ensuite notifiées à l'UIT pour leur mise à jour dans le Fichier de référence internationale des fréquences.

4.7. – Contrôle technique et évaluation de la qualité de service des réseaux publics de télécommunications

Le contrôle du spectre est une composante essentielle de la gestion du spectre des fréquences radioélectriques. L'objectif est de s'assurer du respect par les utilisateurs de fréquences radioélectriques des règles techniques et administratives fixées par la réglementation en vigueur et figurant dans les autorisations délivrées par l'autorité concernée.

A. – Contrôle du spectre des fréquences radioélectriques

Les missions du contrôle des réseaux et des installations radioélectriques concernent les activités suivantes :

- Préparation des plans d'action pour le contrôle technique :
 - contrôle de conformité des réseaux indépendants radioélectriques (RIRs) ;
 - contrôle de conformité des stations radioélectriques installées à bord des navires ;
 - contrôle des RIRs résiliés à travers un scanning des fréquences correspondantes ;
 - surveillance spectrale des bandes de fréquences ;
 - analyse des résultats pour chaque type de contrôle.
- Traitement des cas de brouillages ;

- Mesures des champs électromagnétiques dans le cadre du traitement des plaintes au sujet des risques liés aux effets de rayonnements sur la santé ;
- Contrôle effectué dans le cadre des vérifications des réalisations des projets de service universel (SU) ;
- Mesures de la qualité de service (QoS) des réseaux publics de télécommunications ;
- Analyse des données techniques et des indicateurs de performances (KPIs) communiqués par les opérateurs des réseaux mobiles 2G et 3G ;
- Analyse des données techniques de l'interconnexion communiquées par les opérateurs ;
- Suivi de la couverture des réseaux publics de télécommunications ;
- Préparation, organisation et supervision des examens pour la certification des opérateurs chargés de l'exploitation des stations radioélectriques embarquées et d'amateurs.

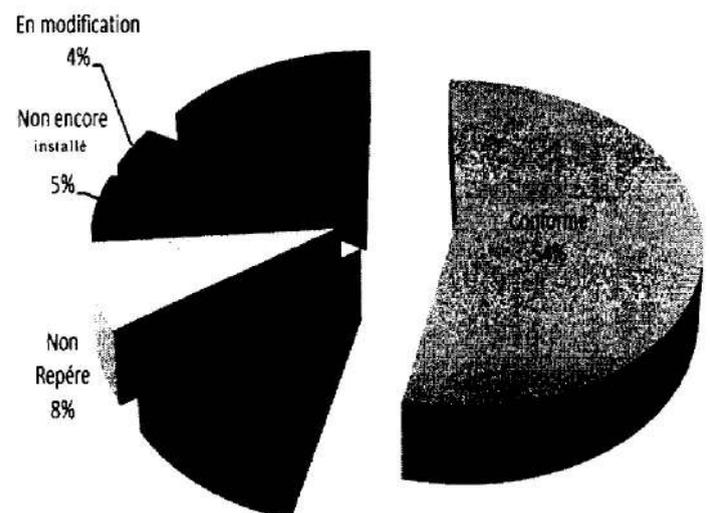
B. – Contrôle de conformité

En 2013, l'ANRT a réalisé 310 contrôles dont :

- 110 RIRs ont fait l'objet de contrôle de conformité ;
- 80 fréquences résiliées ont fait l'objet de surveillance et de scanning ;
- 120 stations radioélectriques de navires ont été contrôlées.

Pour chaque réseau contrôlé, une copie du procès-verbal de contrôle a été transmise aux entités concernées, pour les besoins de mise à jour du Fichier national des fréquences (FNF) et de la base de données de facturation.

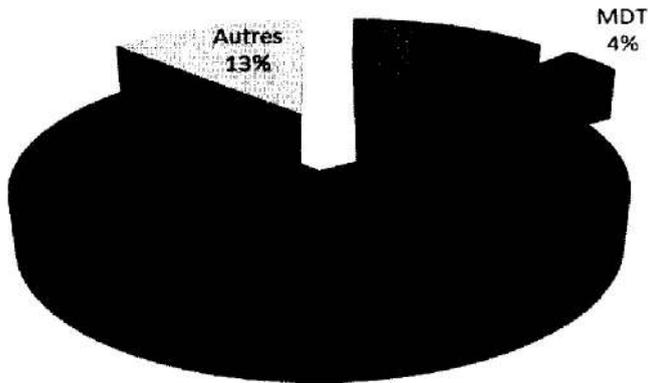
S'agissant des réseaux déclarés «non conforme», des lettres de mise en demeure ont été envoyées aux utilisateurs concernés pour se conformer, dans un délai d'un mois, aux termes des autorisations délivrées par l'ANRT.



Traitement selon le résultat de contrôle

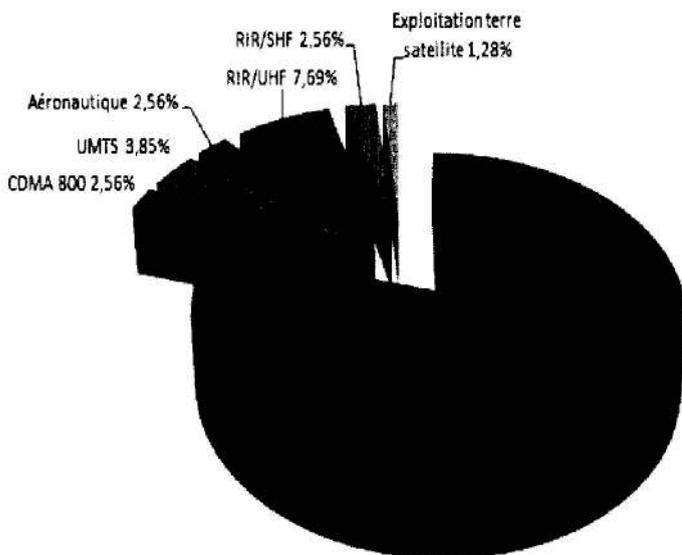
C. – Traitement des cas de brouillages

Le traitement des cas de brouillage est un instrument de diagnostic pour la résolution des problèmes d'interférences qui pourraient impacter les réseaux radioélectriques. Il permet d'identifier les sources de brouillage et de suggérer les solutions adaptées. 78 dossiers de plaintes de brouillage ont été traités.



Traitement des cas de brouillage selon le nombre des plaintes

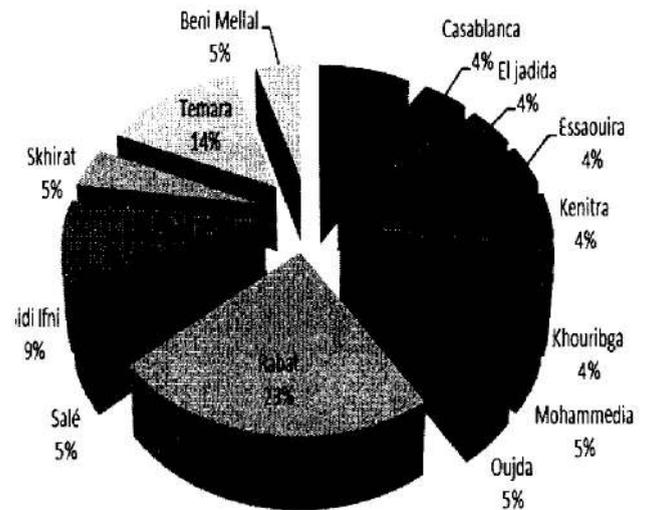
Cas de brouillages traités par type de service



Cas de brouillage traités par type de service

D. – Traitement des plaintes des effets de rayonnements sur la santé

L'ANRT a reçu 22 réclamations concernant l'évaluation des effets de rayonnements sur la santé. Ces plaintes ont fait l'objet de mesures techniques sur site et des réponses ont été envoyées avec les résultats obtenus.



Taux des plaintes des effets de rayonnements traités par ville

Pour l'ensemble des mesures effectuées sur site, les champs électromagnétiques relevés sont inférieurs à la valeur limite d'exposition fixée par la Circulaire du Ministre de la Santé n°21 du 22 mai 2003.

Examen pour l'obtention de certificat d'opérateur :

Type d'Examen	Session	Nombre de participants/ examinés	Taux de réussite
Certificat Restreint de Radiotéléphoniste (CRR) organisé à : • théorie à l'INPT (Rabat) • pratique à l'ancien école des PTT (Rabat)	6 avril 2013	46	89%
Certificat Général d'Opérateur du Système Mondial de Détresse et de Sécurité en Mer (CGO-SMDSM) organisé à l'Institut Supérieur des Etudes Maritimes (ISEM - Casablanca).	21 juin 2013	24	100%

Tableau d'examen réalisé pour l'obtention d'un certificat d'opérateur

E. – Contrôle de qualité de service des opérateurs (QoS)

Campagne de mesures de la qualité de service (QoS)

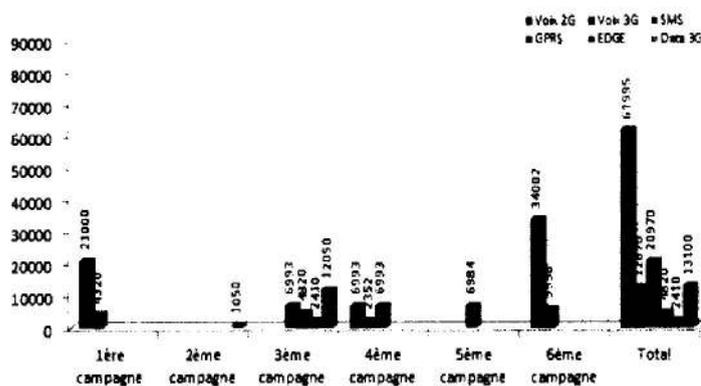
Dans le cadre de ses missions de suivi de la qualité de service (QoS) rendue par les exploitants de réseaux publics de télécommunications (ERPT), l'ANRT mène régulièrement, au niveau d'échantillons significatifs, des campagnes de mesures et de relevés d'indicateurs de qualité de service.

Ces indicateurs ont pour but de vérifier l'accessibilité du service, sa continuité, sa disponibilité et sa fiabilité. Ils portent aussi bien sur la voix (taux d'échec, taux de coupure, taux de réussite...) que sur les transmissions de données (délai de connexion, délai de téléchargement, taux de réception, débit de transmission, taux d'erreurs de données...). Ces contrôles visent à garantir un niveau satisfaisant de la qualité de service aux clients.

Le suivi de la qualité de service se fait selon deux approches : l'analyse des tableaux de bord mensuels comportant des indicateurs clés de performance dits KPI (Key Performance Indicator) ou ceux soumis sur demande de l'ANRT à l'occasion d'événements importants ou exceptionnels et le lancement de campagnes de mesures sur le terrain.

L'objectif de ces campagnes est de permettre à l'ANRT de vérifier que les obligations en matière de qualité de service, telles que stipulées dans les cahiers de charges signés par les ERPT, sont respectées. Elles visent également à disposer d'une évaluation objective et scientifique de la qualité de service selon un protocole de mesures approprié et normalisé. Durant l'année 2013, six (6) campagnes de mesures de la qualité de service ont été réalisées et ont concerné plusieurs services :

Campagnes de mesures QoS réalisées durant l'année 2013



Nombre de mesures QoS par type de service

Nature des mesures	Catégories de sites (nombre)	Nombre de mesures
Service voix 2G	Grandes villes (6)	22 086
	Villes moyennes (8)	17 049
	Petites villes (6)	9 120
	Axes ferroviaires (8)	3 450
	Autoroutes (8)	5 160
	Routes nationales (14)	5 130
	Total Voix 2G	61 995
Service voix 3G	Grandes villes (6)	11 494
	Villes moyennes (1)	1 176
	Total voix 3G	12 670
Service SMS	Grandes villes (6)	15 552
	Villes moyennes (3)	4 767
	Petites villes (1)	651
	Total SMS	20 970
Service GPRS	Grandes villes (6)	3 000
	Villes moyennes (3)	1 380
	Petites villes (1)	440
	Total GPRS	4 820
Service EDGE	Grandes villes (6)	1 500
	Villes moyennes (3)	690
	Petites villes (1)	220
	Total EDGE	2 410
Service Data 3G	Grandes villes (6)	8 200
	Villes moyennes (3)	3 800
	Petites villes (1)	1 100
	Total Data 3G	13 100

Dispositif de suivi de la qualité de service des réseaux mobiles

L'ANRT a mis en place un dispositif de suivi de la (QoS) des réseaux nationaux mobiles de télécommunications. Ce dispositif se base sur les éléments suivants :

- la réalisation régulière de campagnes de mesures terrain de la QoS des différents réseaux telle que perçue par les usagers et la publication périodique des résultats sur le site Web de l'Agence ;
- la réception et l'analyse, sur une base mensuelle, des données transmises par chaque opérateur ;
- la réception, et l'analyse, sur une base trimestrielle, des données techniques concernant la situation de la QoS d'interconnexion des réseaux mobiles (la capacité des faisceaux d'interconnexions, la capacité de circuits de signalisations, les taux de charges des faisceaux d'interconnexion...).

Dispositif de suivi de la couverture

La couverture des réseaux mobiles est considérée comme un des grands piliers de la régulation du secteur télécom. Le dispositif en cours de mise en place va permettre de :

- disposer des données actualisées concernant la couverture des réseaux mobiles ;
- compléter le contrôle de la qualité de service (QoS) et le suivi mensuel des Indicateurs de performances (KPI) ;
- contrôler les taux de couverture géographique et en population communiqués par les opérateurs ;
- garantir la véracité des informations destinées aux consommateurs sur l'état exact de la couverture à travers la publication de rapports de couverture.

F. – Contrôle de commercialisation des équipements de télécommunications

Ce contrôle porte sur les sociétés qui commercialisent au Maroc les équipements de télécommunications et les installations radioélectriques. Ces contrôles ont deux objectifs :

- apprécier le niveau de respect de la réglementation en matière d'importation des équipements de télécommunications ;
- informer et sensibiliser sur les procédures d'admission en vigueur suivie par l'ANRT.

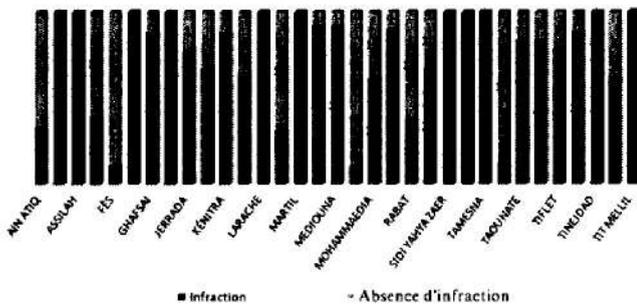
38 sociétés ont été contrôlées. La majorité d'entre elles était en situation régulière. Les autres sociétés ont été invitées à régulariser leur situation et ont pris connaissance de la procédure d'agrément suivie par l'ANRT.

G. – Contrôle des prestataires de services à valeur ajoutée

Ce type de contrôle porte sur les prestataires de services à valeur ajoutée (SVA). La campagne menée a concerné 33 villages et villes du Royaume.

Ainsi, 427 cybers et 100 centres d'appel ont été visités. Ces missions ont permis de constater le faible respect par les fournisseurs de service Internet au public (cybers) de la réglementation en vigueur et de l'obtention de la déclaration préalable auprès de l'ANRT. La majorité des cybers contrôlés se trouvant en situation irrégulière ont procédé à la régularisation de leurs situations, les autres ont été déférés auprès des tribunaux compétents pour la mise en mouvement de l'action publique.

Réparation des résultats par ville



H. – Contrôle de détournement du trafic téléphonique :

L'ANRT a procédé à des contrôles auprès de dix-sept sociétés, situées à Casablanca et Salé, soupçonnées de détournement du trafic international. Les enquêtes ont été déclenchées suite à des plaintes formulées par les exploitants de réseaux publics de télécommunications. Elles ont été menées en étroite collaboration avec les services du parquet compétent. Les résultats de ces enquêtes ont été portés à la connaissance des opérateurs concernés et des autorités judiciaires compétentes.

4-8. – Autorisation des stations radioélectriques et agréments d'équipements

A. – Licence de stations radioélectriques

Conformément à la réglementation en vigueur, l'exploitation de toute station radioélectrique embarquée à bord de navires ou d'aéronefs doit être préalablement autorisée. Au cours de l'année 2013, plus de 1636 demandes provenant de propriétaires de navires et plus de 189 demandes pour des aéronefs ont été traitées.

B. – Examens pour l'obtention de certificats radios

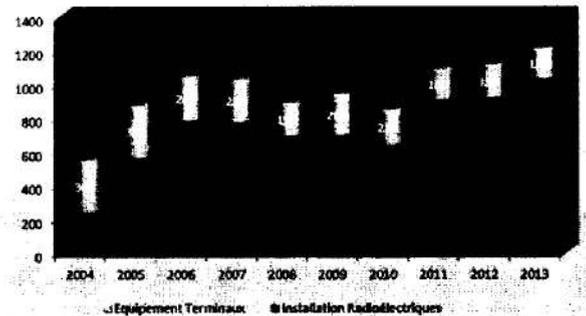
L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou maritime, ou dans le cadre du service d'amateur, est assujettie à l'obtention au préalable de certificats d'opérateur. A cet effet, l'ANRT a organisé, en 2013, deux sessions d'examens et délivré près de 65 Certificats.

C. – Agrément des équipements

Les terminaux destinés à être connectés à un réseau public de télécommunications doivent obligatoirement obtenir un agrément préalable de l'Agence. De même, toutes les installations radioélectriques, destinées ou non à être connectées à un réseau public, sont également soumises à l'agrément préalable. Cet agrément permet de vérifier la conformité des équipements terminaux et des installations radioélectriques à des spécifications techniques établies sur la base de standards internationaux et de spécificités nationales.

Ainsi, l'ANRT a agréé 1208 nouveaux équipements, dont 1033 installations radioélectriques.

Installation radioélectriques et équipements terminaux agréés par l'ANRT



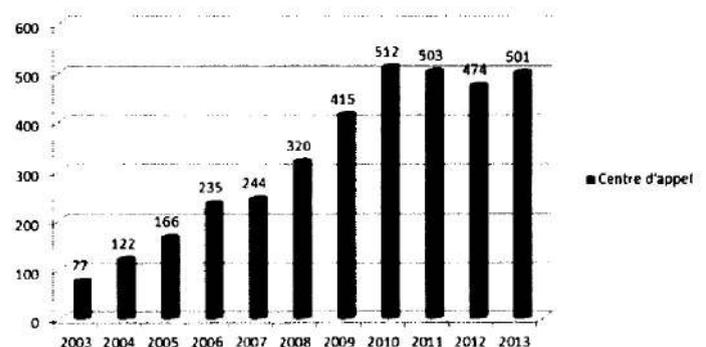
4.9. – Déclarations de services à valeur ajoutée

479 nouvelles déclarations de services à valeur ajoutée ont été enregistrées par l'ANRT, soit une augmentation de 4,13 %. Cette augmentation est due aux résultats des missions de contrôle effectuées dans plusieurs villes pour vérifier la régularité des déclarations de services à valeur ajoutée en exploitation. 527 prestataires de SVA ont été contrôlés. Toutefois, il faut signaler la baisse du nombre des cybercafés qui ne sont plus attractifs en raison de la concurrence des cybercafés existants et de la multiplication des offres des opérateurs. Le parc global s'établit ainsi à 2651 déclarations réparties de la façon suivante :

Répartition des déclarations par type de service en %

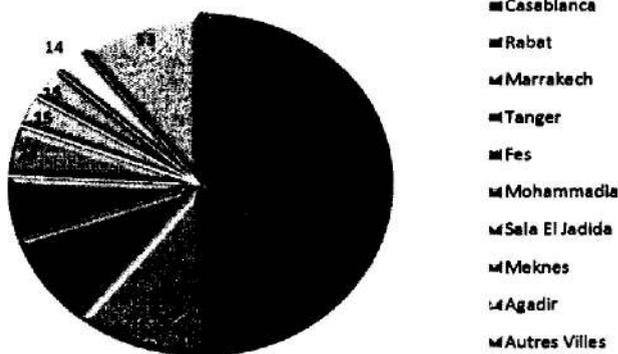


Évolution du nombre de centres d'appels déclarés



Les centres d'appel restent concentrés à Casablanca, Rabat et Marrakech, mais ils s'installent progressivement dans de nouvelles villes comme Tanger, Fès et Agadir. Le nombre de centres d'appels déclarés au 31 décembre 2013 est de 501.

Répartition des centres d'appels par ville



4.10. – Systèmes d'Information de l'Agence

L'année 2013 a connu la réalisation de certains projets ayant une importance particulière compte tenu de leur impact sur la maîtrise et la sécurisation de l'Information au sein de l'Agence. En effet, une étude a été réalisée, pour élaborer une classification des actifs informationnels de l'ANRT. Cette étude consiste à faire l'inventaire des ressources informationnelles de l'Agence, à leur assigner un détenteur, à les catégoriser, à déterminer leur niveau de protection selon la sensibilité des données et de leur contexte d'utilisation et à établir les mesures de sécurité adéquates à mettre en place par rapport aux critères de disponibilité, confidentialité, intégrité et traçabilité.

D'autre part, le projet de « Mise en place d'un Infocentre de l'ANRT » prévoit la mise en place d'un outil permettant la prise en charge des données, le calcul des indicateurs et la génération des tableaux de bord de manière automatique en optimisant leur processus, en réduisant au maximum les risques d'erreurs et en facilitant le maintien de l'historique des données sectorielles. Ce système automatique de consolidation et d'exploitation des données devrait ainsi permettre à l'Agence une meilleure évaluation, pilotage et suivi du marché des télécommunications. L'objectif est de fournir un « infocentre » mettant à disposition des décideurs de l'ANRT des données cohérentes et constitue un outil d'analyse flexible et évolutive permettant de générer des statistiques et des tableaux de bord sectoriels.

4.11. – Gestion des noms de domaine « .ma »

L'ANRT est responsable de la gestion du nom de domaine Internet du Maroc « .ma ». Elle supervise notamment le marché de la revente des noms de domaines « .ma ». A fin 2013, 32 prestataires ont été déclarés en vue de commercialiser l'enregistrement de noms de domaine « .ma ». L'ANRT reçoit et traite également les requêtes provenant des titulaires et des prestataires des noms de domaine « .ma ».

L'Agence assure un suivi de l'activité de ces prestataires. Elle veille notamment au respect de la « Charte de Nommage » qui régit le nom de domaine national.

L'ANRT assure une validation préalable de l'enregistrement de noms de domaine « .ma », ayant trait aux termes réservés ou aux termes interdits, ceux demandés sous les extensions descriptives « .gov.ma », « .ac.ma » et « .press.ma » et enfin les noms de domaine pouvant porter atteinte aux droits des tiers.

L'ANRT reçoit et traite des demandes d'informations relatives à la gestion du domaine « .ma », des réclamations relatives à certaines opérations de gestion comme le transfert entre prestataires ou la mise à jour des données et aussi des problèmes de configuration ou de paramétrage technique, au niveau de la zone DNS « .ma » ou au niveau du Whois.

Le règlement des différends relatifs aux noms de domaines Internet « .ma » se rapportant aux marques de fabrique, de commerce ou de service protégés au Maroc, est régi par un système extrajudiciaire mis en oeuvre par l'Organisation Mondiale de la propriété Intellectuelle (OMPI). Le règlement de la procédure alternative de résolution des litiges a été mis en place par l'ANRT en collaboration avec l'Office marocain de la propriété industrielle et commerciale et l'OMPI. Ainsi, en 2013, le nom de domaine « ventepriivee.ma » a fait l'objet de cette procédure en vue d'être transféré au nom de son requérant.

Dans le cadre de la mise en place d'une nouvelle plateforme de gestion des noms de domaine « .ma » et « المغرب », l'ANRT avait lancé, en avril 2011, une consultation en vue de sélectionner un exploitant des noms de domaine « .ma » et « ». Aucune offre n'a répondu à l'ensemble des conditions administratives et techniques requises.

L'Agence a établi, en 2013, une nouvelle approche pour le choix de l'exploitant du domaine « .ma », à travers une consultation sur la base d'un cahier des charges qui prévoit le déroulement des prestations en deux phases :

- phase d'implémentation durant laquelle l'exploitant « .ma » assure la conception, l'acquisition, la mise en place et le test de la plateforme de gestion des noms de domaines « .ma » et « المغرب » ;
- phase d'exploitation durant laquelle l'exploitant « .ma » assure la gestion quotidienne de la plateforme mise en place.

L'ANRT a désigné IAM, en tant qu'exploitant de la nouvelle plateforme de gestion du domaine « .ma ». Une convention a été signée entre l'ANRT et IAM pour la mise en place et l'exploitation de cette nouvelle plateforme « .ma » et « المغرب ».

Par ailleurs, et concernant les aspects réglementaires y afférents, l'ANRT procédera à la révision et à l'adaptation du cadre réglementaire régissant la gestion du domaine « .ma » et à la définition du cadre applicable à la gestion du domaine « المغرب », et ce, en concertation avec les acteurs concernés.

4.12 Certification électronique et cryptographie

Conformément aux dispositions de la loi n° 29/06, modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, l'ANRT assure les missions de l'autorité nationale de l'agrément et de surveillance de la certification électronique.

Toutefois, le décret n° 2-11-509 complétant le décret n° 2-82-673 du 3 janvier 1983 relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale et portant création de la direction générale de la Sécurité des Systèmes d'Information, a chargé cette dernière entre autres, des missions de ladite autorité.

Aussi, en attendant l'adoption du nouveau cadre juridique, dont les projets de textes ont été préparés par l'ANRT en concertation avec les acteurs concernés depuis la fin de l'année 2011, l'Agence a continué à exercer ces missions. Elle assure le suivi des activités du Prestataire de services de certification électronique (PSCE) agréé et répond aux demandes émanant des acteurs désirant se faire agréer en tant que prestataire de services de certification électronique.

A cet effet, l'ANRT a suivi la réalisation du plan d'action issu de la mission de vérification de conformité des activités du PSCE agréé, Barid Al Maghrib, organisée en fin 2012. Ce plan d'action reprend les recommandations devant être implémentées par Barid Al Maghrib suivant un calendrier convenu.

Depuis janvier 2014, ces missions ne sont plus attribuées à l'ANRT et sont transférées à la Direction Générale de la Sécurité des Systèmes d'Information relevant de l'administration de la défense nationale.

4.13. – Confiance numérique

Le projet « Confiance Numérique », initié par l'ANRT en 2005, a permis de mieux cerner la problématique de la confiance numérique à travers trois axes stratégiques :

- la sécurité des réseaux, des systèmes d'information et échanges électroniques ;
- la protection de la vie privée et des données personnelles ;
- la lutte contre la cybercriminalité.

Concernant la conformité à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel, et à ses textes d'application, l'ANRT a déposé 23 déclarations et 31 demandes d'autorisation auprès de la Commission nationale de contrôle de la protection des données à caractère personnel.

5. Evolution des marchés de télécommunication

L'année 2013 a été marquée par la poursuite du développement de l'accès et de l'usage des services de télécommunications en particulier l'Internet et la téléphonie mobile. Avec un taux de croissance annuel de 45,97%, le parc Internet avoisine les 5,8 millions d'abonnés, ce qui porte son taux de pénétration à près de 17,6% de la population. Cette croissance a été stimulée par le dynamisme de l'Internet 3G en particulier les services combinant voix et data qui permettent un accès facile pour l'utilisateur avec des offres sans engagement et une mobilité totale.

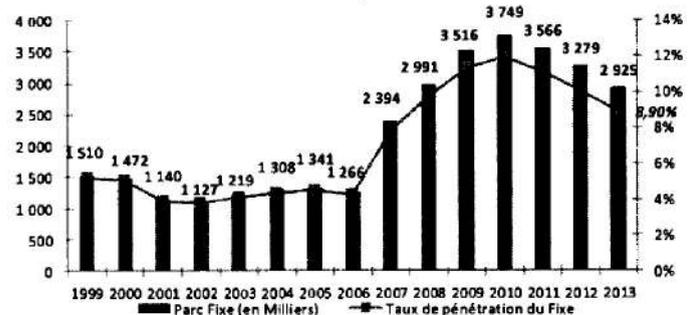
Pour la téléphonie mobile, un fort dynamisme a été constaté dans l'usage des services de la voix et des données. 2013 a enregistré une augmentation de l'ordre de 23,2% de minutes et 59,4% de SMS par rapport à 2012. Cette augmentation est due à la baisse continue des tarifs de la téléphonie mobile et fixe ainsi que ceux de l'Internet.

a) Téléphonie fixe

Au terme de l'année 2013, le parc global d'abonnés à la téléphonie fixe a atteint 2,9 millions contre 3,28 millions en 2012, soit un recul de l'ordre de 10,8% sur une année. La téléphonie fixe avec mobilité restreinte constitue près de la moitié du parc fixe avec 1,36 millions.

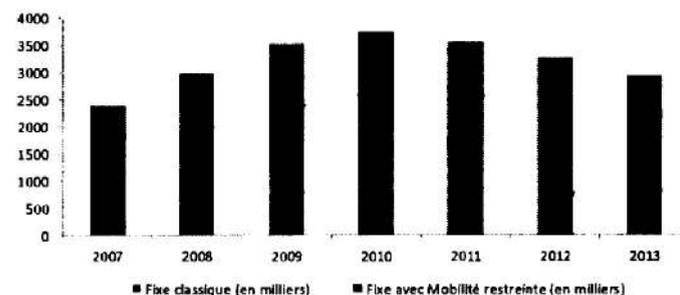
Suite à cette baisse, le taux de pénétration de la téléphone fixe est passé à 8,9% à fin 2013, contre 10,08% une année auparavant.

Evolution et taux de pénétration du fixe



Le parc fixe avec mobilité restreinte a connu une baisse durant les quatre dernières années, contrairement au parc fixe classique qui a évolué positivement.

Evolution annuelle et répartition du parc fixe

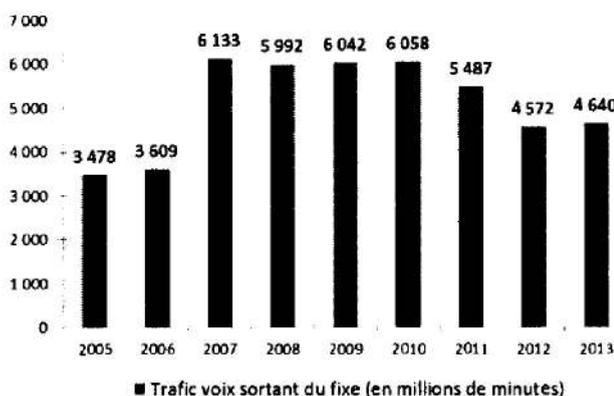


La répartition du parc entre abonnés résidentiels, abonnés professionnels et publiphones révèle un léger recul dans la part des abonnés résidentiels au profit des abonnés professionnels. Le tableau suivant montre que les abonnés résidentiels se positionnent à la tête du marché en accaparant 83,67% du parc, suivis par les abonnés professionnels (14,88%) et les publiphones (1,45%).

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Part des abonnés résidentiels	64,2%	80,4%	82,11%	84,49%	85,37%	85,66%	85,33%	83,67%
Part des abonnés professionnels	23,4%	12,9%	12,54%	11,01%	10,75%	11,68%	13%	14,88%
Part des publiphones ⁵	12,4%	6,7%	5,35%	4,50%	3,88%	2,67%	1,67%	1,45%
Nombre total de lignes fixes	1.266.119	2.393.767	2.991.158	3.516.281	3.749.364	3.566.076	3.279.054	2.924.861

A fin 2013, l'opérateur Wana Corporate détient 51,62 % du marché de la téléphonie fixe, suivi par Itissalat Al Maghrib 47,33 % et Médi Télécom avec 1,05 %. Contrairement à la baisse constatée dans le parc de la téléphonie fixe, le trafic issu de ce dernier est resté pratiquement au même niveau réalisé en 2012. En effet, le trafic voix sortant du fixe⁶ a atteint 4 640 millions de minutes en 2013 enregistrant une légère croissance annuelle de 1,48%.

Evolution du trafic voix sortant du Fixe*



* A partir de 2007, ce chiffre correspond au trafic sortant des réseaux fixe et fixe avec mobilité restreinte.

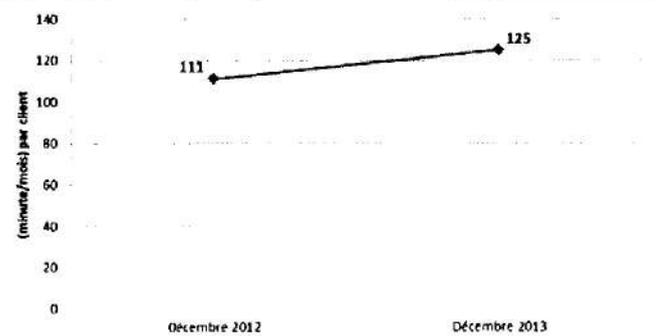
L'usage moyen mensuel sortant par client fixe⁷ a connu une hausse de 13% entre fin 2012 et fin 2013 passant de 111 minutes par mois à 125 minutes par mois.

5. Publiphones utilisant le réseau téléphonique fixe.

6. Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées par les clients des trois opérateurs de la téléphonie fixe et de la mobilité restreinte dans une année.

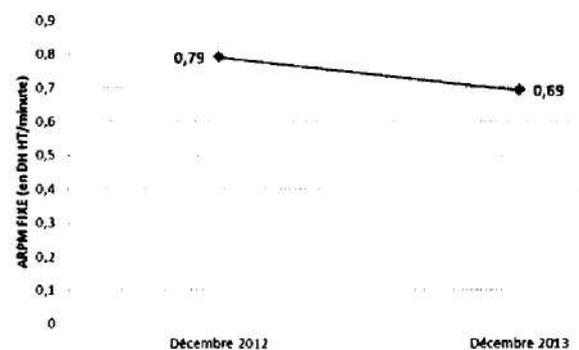
7. L'usage moyen mensuel sortant par client Fixe est obtenu en divisant le trafic sortant Fixe en minutes par le parc moyen des abonnés Fixe et par la période concernée en mois (12 mois).

Evolution de l'usage moyen mensuel sortant par client Fixe



Le prix des communications de la téléphonie fixe mesuré par le revenu moyen par minute (ARPM⁸) fixe est en baisse. En effet, l'ARPM fixe est passé de 0,79 DHHT/min à fin 2012 à 0,69 DHHT/min à fin 2013 soit une baisse de 13%.

Evolution de l'ARPM Fixe



b) Téléphonie mobile

Le parc de la téléphonie mobile poursuit sa croissance. Il a atteint 42,4 millions à fin 2013, contre 39 millions à fin 2012, soit une hausse annuelle de 8,73%. Le taux de pénétration de la téléphonie mobile a gagné plus de 9 points en une année pour s'établir à 129,13% à fin 2013 (contre 119,97% l'année précédente).

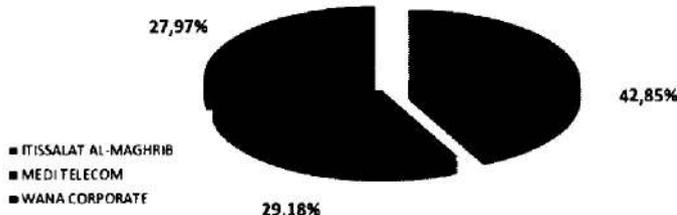
8. ARPM : Le revenu moyen d'une minute de communication (ARPM « Average Revenue Per Minute ») Fixe est obtenu en divisant le chiffre d'affaires hors taxes des communications voix sortantes Fixe par le trafic sortant Fixe en minutes.

Evolution et taux de pénétration du mobile

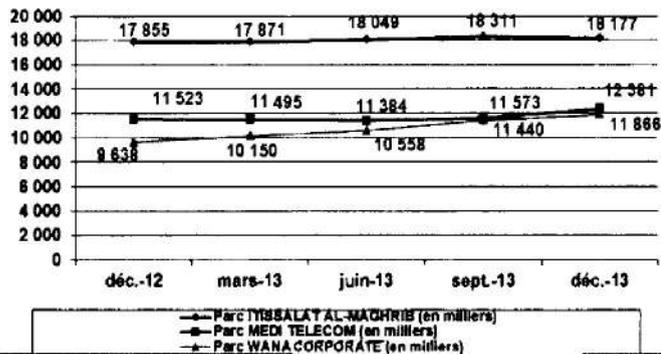


A fin 2013, l'opérateur Itissalat Al Maghrib détenait la plus grande part du parc mobile avec 42,85% du marché, contre 29,18% pour Medi Télécom et 27,97% pour Wana Corporate.

Parts de marché mobile des trois opérateurs (Décembre 2013)

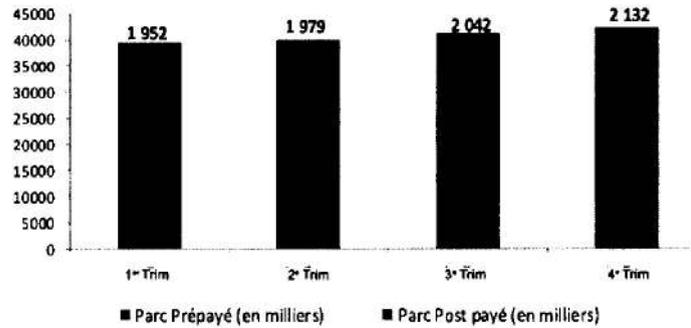


En comparaison avec l'année précédente, les parts de marché d'Itissalat Al Maghrib et de Medi Telecom ont enregistré un recul (- 2,92 points pour IAM et -0,35 points pour Medi Télécom) au profit de Wana Corporate (+ 3,27 points). Le graphique ci-dessous présente les évolutions trimestrielles du parc mobile de chaque opérateur durant l'année 2013 :



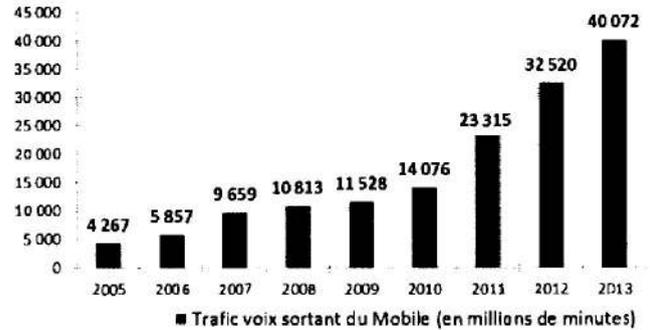
La répartition entre abonnements mobiles prépayé et postpayé n'a pas connu un grand changement. Le mode prépayé domine toujours le marché du mobile avec 94,98 % du parc d'abonnés à fin 2013 (contre 95,22 % à fin 2012). Au cours de l'année 2013, les deux composantes du parc mobile ont progressé avec un taux de croissance annuelle de 14,38% pour le postpayé et de 8,45% pour le prépayé. Le graphique suivant illustre l'évolution trimestrielle du parc mobile selon le mode de facturation.

Evolution trimestrielle de la répartition (postpayé/prépayé) du parc Mobile en 2012



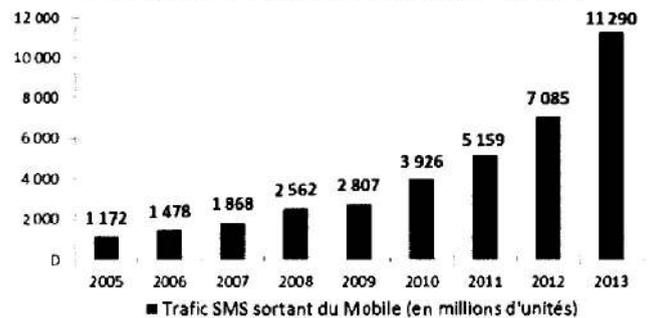
Le trafic voix sortant⁹ du mobile a dépassé 40 milliards de minutes en 2013 enregistrant une croissance de 23,22% par rapport à 2012. Le graphique suivant présente l'évolution du trafic voix sortant du mobile :

Evolution du trafic voix sortant du Mobile



Le trafic SMS sortant¹⁰ du mobile a connu une forte croissance de l'ordre de 59,36% par rapport à 2012 pour atteindre près de 11,3 milliards d'unités en 2013. Ci-dessous l'évolution annuelle du trafic SMS :

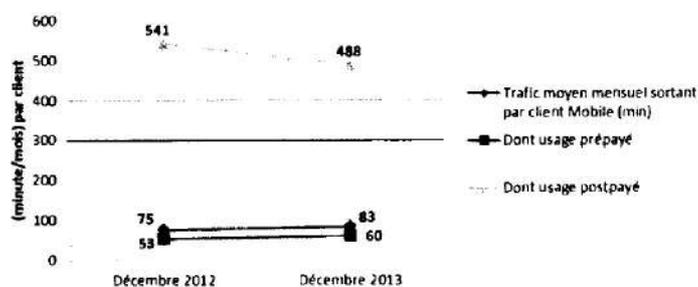
Evolution du trafic SMS sortant du Mobile



L'usage moyen mensuel sortant par client mobile¹¹ s'est apprécié entre fin 2012 et fin 2013 en passant de 75 à 83 minutes/client/mois soit une croissance de 11%. Pour le prépayé, l'usage moyen a augmenté de 13% passant de 53 à 60 minutes par mois. Quant à l'usage moyen postpayé, il a connu une baisse de 10% passant de 541 à 488 minutes par mois.

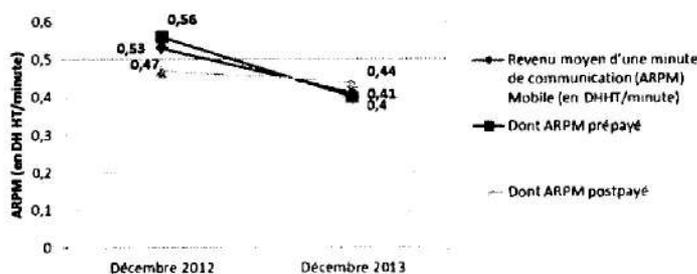
9. Le trafic voix sortant correspond à la somme des minutes consommées par les clients des trois opérateurs de la téléphonie mobile dans une année.
 10. Le trafic SMS sortant correspond à la somme des SMS envoyés par les clients des trois opérateurs de la téléphonie mobile dans une année.
 11. L'usage moyen mensuel sortant par client mobile est obtenu en divisant le trafic sortant mobile en minutes par le parc moyen des abonnés mobile et par la période concernée en mois (12 mois).

Evolution de l'usage moyen mensuel sortant par client Mobile



L'année 2013 a été marquée par une baisse du prix mesuré par le revenu moyen par minute mobile (ARPM « Average Revenue Per Minute »). En effet, l'ARPM mobile est passé de 0,53 DHHT/min à fin 2012 à 0,41 DHHT/min à fin 2013 marquant ainsi une baisse de 23%.

Evolution de l'ARPM Mobile

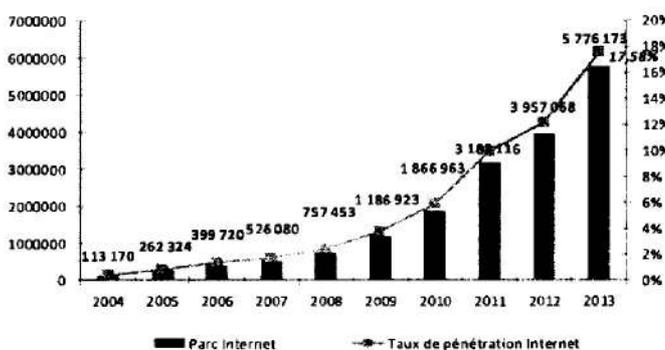


c) Internet

Avec un parc avoisinant les 5,8 millions d'abonnés à fin 2013, le marché de l'Internet poursuit sa tendance haussière en réalisant un taux de croissance annuelle de 45,97%. Le taux de pénétration de l'Internet au sein de la population a atteint 17,58% à fin 2013.

Le graphique suivant illustre l'évolution de l'accès à Internet au Maroc :

Evolution et taux de pénétration de l'Internet

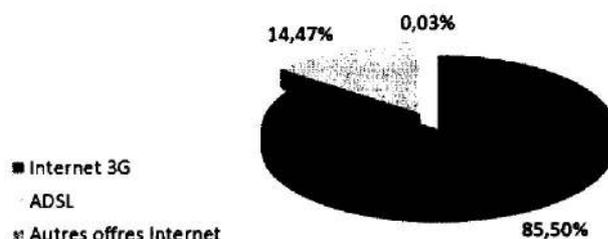


Les abonnés à l'Internet mobile 3G dominent le marché de l'Internet avec une part de 85,5% du parc global à fin 2013, contre 82,73% en 2012, ce qui représente une croissance annuelle de 50,86 %. Le parc d'abonnés 3G est passé de 3,27 millions d'abonnés à fin 2012, à près de 5 millions à fin 2013.

A fin 2013, les abonnements au service Internet 3G « Data Only » s'élèvent à 1 581 118 (32,02% contre 49,84% à fin 2012) alors que les abonnements combinant « Voix + Data » atteignent 3 357 383. Les parts respectives des accès de type « Voix + Data » et « Data Only » dans le parc de l'Internet 3G global s'élèvent à fin 2013 à 67,98% et 32,02%.

La même tendance haussière est constatée pour l'accès à Internet ADSL qui réalise une croissance de 22,62% par rapport à 2012. Le parc d'abonnés à l'ADSL s'élève ainsi à 835 884 à fin 2013 contre 681 673 en 2012. A fin décembre 2013, les lignes Internet ADSL ayant un débit de 4 Mbits/s et plus représentent 99,41% du parc ADSL global. Le graphique suivant montre la répartition des abonnés à Internet par type d'accès :

Répartition du parc Internet par type d'accès (Décembre 2013)



L'année 2013 a été marquée aussi par un développement de l'infrastructure technique permettant de suivre l'accroissement rapide de l'usage de l'Internet. La bande passante Internet internationale a connu une forte croissance annuelle de 54,89% en passant de 266 000 Mbps à fin 2012 à 412 000 Mbps à fin 2013.

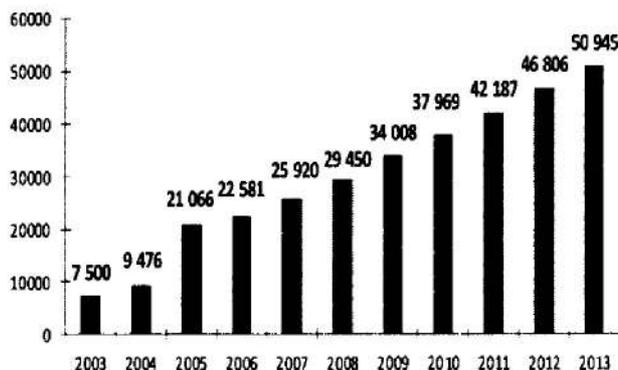
La facture moyenne mensuelle par client Internet¹² est passée de 42 DHHT/mois/client à fin 2012 à 36 DHHT/mois/client à fin 2013 marquant ainsi une baisse de 14%. Pour l'Internet 3G, la facture est passée de 27 DHHT/mois à fin 2012 à 21 DHHT/mois à fin 2013 soit une baisse de 22%. Pour l'ADSL, la facture est passée de 111 à 98 DHHT/mois/client durant la même période marquant ainsi une baisse de 12%.

d) Noms de domaine « .ma »

A fin 2013, le nombre des noms de domaine «.ma» a atteint 50 945, contre 46 806 à fin 2012, soit une croissance de 8,84% sur une année.

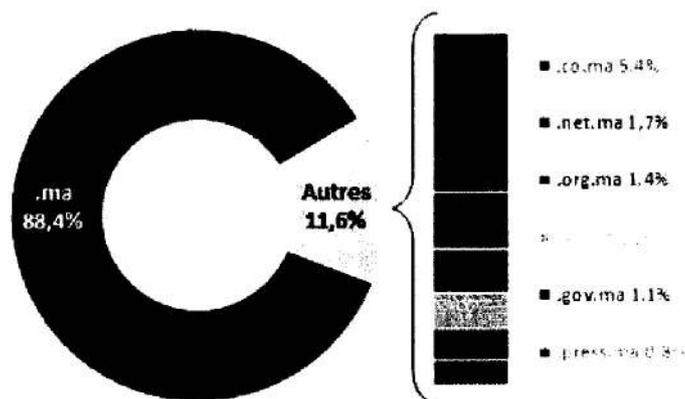
12. La facture moyenne mensuelle par client : est obtenue en divisant le chiffre d'affaires hors taxes Internet par le parc moyen d'abonnés Internet et par la période concernée en mois (12 mois).

Evolution du nombre des Noms de Domaine .ma



A fin 2013, les noms de domaine «.ma» se répartissent comme suit :

Répartition du parc .ma par extensions - Décembre 2013



6. – Résultats de l'enquête TIC 2013 auprès des ménages

L'Agence mène chaque année une enquête sur l'accès et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC). L'objectif est de relever les principaux indicateurs concernant l'équipement, l'accès et l'utilisation des TIC par les ménages et les individus au Maroc. Pour cette dixième édition, l'enquête s'est intéressée à la participation des marocains aux réseaux sociaux et à l'utilisation des TIC par les jeunes enfants et a suivi également les nouvelles recommandations du Manuel de l'UIT (édition 2014) sur « la mesure de l'accès et de l'usage des TIC par les ménages et les individus » pour être en conformité avec les normes internationales en la matière.

L'enquête est réalisée à travers un sondage auprès d'une population cible de marocains âgés de 12 à 65 ans vivant en milieu urbain et rural électrifié, représentative des diversités sociales et régionales du Maroc. Les questionnaires ont été administrés auprès de 1 823 ménages appartenant à la population cible entre le 27 février et le 26 mars 2014. Les résultats de cette enquête concernent la téléphonie fixe, la téléphonie mobile, l'équipement en ordinateurs et en accès Internet, les nouveaux services (e-commerce, réseaux sociaux, m-paiement, e-gov, applications mobiles, etc.) ainsi que l'équipement et l'usage des TIC chez les jeunes enfants.

• Téléphonie Fixe

Le taux d'équipement des ménages en téléphonie fixe a continué de baisser, aussi bien dans le milieu urbain que rural, pour atteindre 26% des ménages en 2013. Cela s'explique par la baisse continue de la mobilité restreinte, qui équipe désormais moins de ménages (13%) que le fixe traditionnel (16%). La téléphonie demeure la première motivation des ménages pour l'équipement en téléphonie fixe (94% en 2013) mais l'accès à Internet devient une raison de plus en plus importante également (59% s'équipent en téléphone fixe pour accéder à Internet).

S'équiper d'une ligne fixe ne semble plus être une nécessité pour plusieurs ménages marocains, qui disposent souvent de lignes mobiles de substitution. Seuls 8% des foyers non-équipés envisagent d'ailleurs de s'équiper dans les 12 prochains mois.

• Téléphonie Mobile

En 2013, le taux d'équipement en téléphonie mobile a enregistré une légère hausse pour atteindre 93% des individus âgés de 12 à 65 ans en zone électrifiée. La pénétration de la téléphonie mobile chez les individus a enregistré une progression plus modérée, avec une augmentation d'un point par rapport à 2012.

La proportion d'individus équipés de smartphones a plus que doublé par rapport à 2012, pour atteindre 33%, soit un total d'environ 7,4 millions de terminaux (3,6 millions de terminaux estimés en 2012). Cette forte hausse a été observée aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. Cependant, l'écart entre le milieu urbain, où 40% des individus équipés en mobile possèdent un smartphone et le milieu rural (21%), demeure important.

Les individus équipés d'au moins une ligne mobile possèdent en moyenne 1,22 carte SIM, en légère augmentation par rapport à 2012 (1,15 cartes SIM). Les résultats de l'enquête indiquent que 17% des individus sont multi-équipés contre 13% en 2012.

• Ordinateurs

Le taux d'équipement des ménages en ordinateur et/ou tablette a enregistré une nouvelle augmentation en 2013 pour atteindre 47%, soit 3,2 millions de ménages. Il s'agit d'un taux d'équipement quatre fois plus élevé que celui observé 10 ans auparavant (11% en 2004). Même si l'écart tend à se réduire, l'équipement en ordinateurs est plus important en milieu urbain (59% contre 36% d'équipement dans le rural).

26% des ménages possèdent deux ordinateurs et 13% possèdent trois ordinateurs ou plus. Au total, 39% des ménages sont multi-équipés. En moyenne, chaque ménage possède 1,4 ordinateur.

Les tablettes représentent 9% du parc d'ordinateurs, soit 2 points de plus qu'en 2012 et 7 points de plus qu'en 2011.

22% des ménages marocains envisagent de remplacer ou d'acquérir un ordinateur en 2014. 8% des ménages marocains souhaitent acquérir ou remplacer une tablette dans les 12 prochains mois.

A l'instar de 2012, le principal frein à l'achat d'un ordinateur/tablette est le manque de besoin. Près de la moitié (48%) des ménages non équipés évoque le manque de besoin comme un des facteurs de non équipement. Le prix est de moins en moins cité comme frein car un peu plus du 1/3 des ménages non équipés l'évoquent comme un des facteurs de non équipement.

• Internet

Le taux de pénétration de l'Internet dans les ménages a continué d'augmenter en 2013 avec une hausse de 7 points pour atteindre 46%. Près du quart des ménages en milieu rural possède un accès à Internet à domicile.

40% des ménages marocains ont accès à Internet au moyen d'une connexion mobile (34% en 2012) et 11% possèdent une connexion Internet fixe. L'accès à Internet à domicile devrait à nouveau connaître une progression importante en 2014 puisque 22% des ménages non-équipés envisagent de s'équiper au cours des 12 prochains mois. De plus, parmi les ménages qui envisagent de s'équiper, la connexion mobile est privilégiée (70%).

56% des individus de 5 à 74 ans se sont connectés au moins une fois à Internet au cours de l'année. Au total, environ 16,3 millions de marocains ont accédé à Internet, soit environ 700 000 individus de plus qu'en 2012. 52% des internautes marocains ont eu une utilisation quotidienne d'Internet alors que 17% des internautes se sont connectés moins d'une fois par semaine. Les principaux usages des internautes en 2013 sont la participation à des sites de réseaux sociaux (74%), le visionnement et le téléchargement de contenus multimédias (72%) et l'utilisation de services de messagerie instantanée (57%).

• E-Commerce

En 2013, 750 000 individus ont effectué un ou plusieurs achats sur Internet. Cette progression devrait continuer puisque les intentions d'achats en ligne ont à nouveau fortement augmenté, passant de 16% en 2012 à 29% des internautes en 2013.

• Applications mobiles et M-banking

Plus du quart (27%) des individus équipés en smartphone ont utilisé une application mobile en 2013 contre seulement 12% en 2012. L'utilisation d'applications mobiles est plus répandue en milieu urbain (34%) qu'en milieu rural (9%). Une grande majorité (96%) des utilisateurs a téléchargé des applications gratuites. Les applications de réseaux sociaux figurent en premier avec 35%, suivies de jeux/divertissement (28%) et de services de communication (24%).

En 2012, seulement 2% des marocains affirmaient avoir utilisé le service de m-paiement. En 2013, une très faible proportion d'entre eux a eu recours à ce mode de paiement (0,3%).

• Services E-Gov

9% des internautes ont utilisé les services e-gov en 2013. Le gain de temps reste la principale raison d'utilisation de ces services pour près de la moitié des utilisateurs (45%).

Une grande proportion (61%) des utilisateurs des services e-gov est désormais disposée à payer pour bénéficier de ce service, soit 11 points de plus qu'en 2012. De plus, la capacité des utilisateurs à payer pour des services e-gov a

augmenté puisqu'en 2013 près de la moitié (49%) des individus est disposée à payer entre 5 et 20 dirhams.

• Réseaux sociaux

Près de la moitié (49%) des internautes surfent quotidiennement sur les réseaux sociaux en 2013, soit une proportion similaire à celle observée en 2012 (50%). Leur utilisation quasi-quotidienne est beaucoup plus importante en milieu urbain (57%) qu'en milieu rural (22%).

39% des utilisateurs des réseaux sociaux se sont connectés entre 1 et 2 heures par jour en 2013 et près de la moitié des utilisateurs l'a fait à partir d'un ordinateur de bureau (52%), 48% à travers un ordinateur portable et 35% à partir de leur téléphone mobile.

• Les Jeunes et les TIC

Les questions sur l'utilisation des TIC par les moins de 12 ans ont été adressées à un parent ou au tuteur. En 2013, 16% des jeunes marocains possèdent un téléphone mobile et 55% affirment savoir utiliser un ordinateur.

Près de la moitié (47%) des moins de 12 ans ont utilisé Internet en 2013, dont une proportion plus grande en milieu urbain (50%) qu'en milieu rural (40%). Un peu plus du quart (28%) des jeunes marocains étaient autorisés à utiliser Internet seuls en 2013. Finalement, 14% d'entre eux étaient présents sur les réseaux sociaux. La présence des jeunes sur les réseaux sociaux est plus importante en milieu urbain (17%) qu'en milieu rural (7%).

7. – Service Universel et réduction de la fracture numérique

7.1. – Etat d'avancement des programmes de Service Universel

Le Programme de généralisation de l'accès aux moyens des télécommunications (PACTE), vise le déploiement des services de la téléphonie et Internet, au niveau de 9263 localités rurales, qualifiées de zones blanches (c'est-à-dire des zones dépourvues de moyens d'accès aux réseaux de télécommunications). Ce programme a été adopté en 2006 par le Comité de gestion du service universel des télécommunications (CGSUT), lors de sa session.

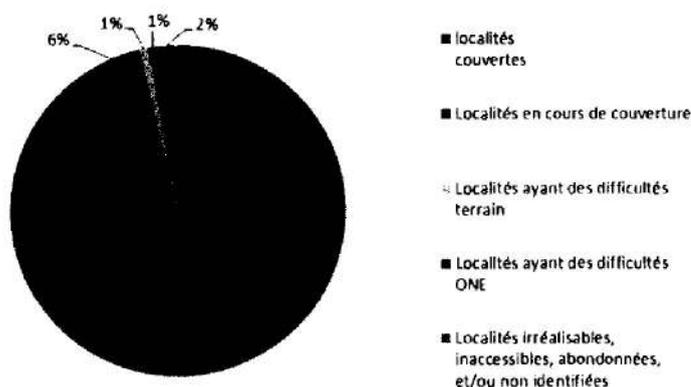
Ce Comité a procédé à l'affectation de la réalisation du programme, sur la période 2008-2011, aux opérateurs ITISSALAT AL-MAGHRIB, MEDI TELECOM, CIMECOM et SPACECOM, comme suit :

	Nombre de localités à couvrir				TOTAL
	PACTE 2008	PACTE 2009	PACTE 2010	PACTE 2011	
ITISSALAT AL-MAGHRIB	1500	2530	1735	1573	7338
MEDI TELECOM	434	409	375	98	1316
CIMECOM	88				88
SPACECOM	98				98
TOTAL	2120	2939	2110	1671	8840 ¹³

13. Ce chiffre représente des localités dont la couverture a déjà été attribuée par le CGSUT

Face aux difficultés rencontrées par les opérateurs en charge de la réalisation du programme PACTE, notamment celles liées à l'acquisition des terrains devant héberger les pylônes et stations de base ainsi que celles liées à l'électrification des sites de couverture, le CGSUT a décidé de leur accorder un délai supplémentaire se terminant au 31 décembre 2013 au lieu du 31 décembre 2011 fixé initialement, et a sollicité l'appui des autorités publiques.

Au 31 décembre 2013, l'état de couverture des localités PACTE au titre des 4 années, est illustré par le schéma suivant :



L'état d'avancement du programme PACTE au titre de l'exercice 2008, par les opérateurs CIMECOM et SPACECOM, utilisant la technologie VSAT, se présente comme suit :

	Nombre de localités à réaliser au titre de l'exercice 2008	Nombre de localités desservies dans les délais
CIMECOM	88	44
SAPCECOM	98	0

Prenant acte des retards de réalisation enregistrés par ces deux opérateurs VSAT, le CGSUT a chargé l'ANRT, de procéder au retrait de la réalisation des 423 localités restantes au titre du programme PACTE, et 142 localités (98+44) non couvertes dans les délais fixés, et de lancer une consultation auprès des opérateurs en place pour la couverture des localités précitées et celles non encore desservies par les opérateurs VSAT, au nombre de 565 localités.

Suite au lancement par l'ANRT de la consultation et à la présentation de ses résultats au CGSUT, ce dernier a décidé, lors de sa réunion du 14 mai 2013, de confier la couverture des 565 localités rurales restantes à l'opérateur MEDI TELECOM, notamment par le déploiement d'un réseau mobile cellulaire de normes 2G et 3G, et ce dans un délai de deux (02) années, à compter de l'année 2014.

7.2. – Etat d'avancement des projets de généralisation des TIC

Trois projets inscrits dans le cadre du Plan «Maroc Numeric 2013» sont financés par le FSUT. Il s'agit des programmes suivants :

- le programme «INJAZ» visant la généralisation de l'accès aux technologies de l'information pour les étudiants de l'enseignement supérieur ;
- le programme «CAC» visant la création de 400 Centres d'accès communautaires (CAC) aux TIC ;
- le programme «Nafid@» visant à assurer un soutien financier aux enseignants pour leur permettre un accès aux technologies de l'information, notamment au service Internet.

A. – Programme INJAZ

Ce programme permet aux étudiants du second cycle universitaire inscrits dans les établissements partenaires de l'Initiative «10.000 Ingénieurs», d'acquies un abonnement annuel à Internet mobile et un ordinateur portable, moyennant une subvention supportée par le Fonds du service Universel des télécommunications, selon l'approche suivante :

- une subvention maximale plafonnée à 1200 DH TTC allouée à chaque étudiant bénéficiaire pour l'acquisition de l'abonnement Internet haut débit mobile pour une durée d'une année. Le montant de cette subvention ne peut dépasser 85% du montant total du service ;
- une subvention maximale plafonnée à la différence entre 3600 DH TTC et le montant accordé à chaque bénéficiaire pour l'abonnement au service Internet haut débit (pour une souscription d'une année) est allouée à chaque étudiant bénéficiaire pour l'acquisition d'un PC portable (Lap Top). Le montant de cette subvention ne peut dépasser 85% du montant correspondant au prix du PC portable.

La 1^{ère} phase du programme INJAZ, relative à l'année universitaire 2009/2010, a été lancée le 14 novembre 2009 et a pris fin le 30 avril 2010. Durant cette phase, 89% des étudiants éligibles ont bénéficié de l'offre INJAZ.

Tenant compte de ces résultats, le CGSUT a décidé de lancer la 2^{ème} phase du programme INJAZ dans les mêmes conditions et approches que la 1^{ère} phase et de faire bénéficier, pour les prochaines phases, les doctorants en Sciences & Techniques inscrits dans les Centres des études doctorales.

La 2^{ème} phase relative à l'année universitaire 2010/2011, a été lancée le 23 octobre 2010 et s'est déroulée jusqu'au 28 janvier 2011. Au terme de cette 2^{ème} phase, 13500 étudiants étaient éligibles et 83% en ont bénéficié.

Fort du succès enregistré par le programme INJAZ durant ces deux phases ainsi que l'engouement qu'il a créé chez les étudiants de l'enseignement supérieur, le CGSUT a décidé, dans le cadre de la mise en œuvre du plan «Maroc Numeric 2013», de généraliser le programme à l'ensemble des filières de l'enseignement supérieur public, à savoir :

- les étudiants inscrits en Master et en Doctorat au niveau de l'ensemble les établissements universitaires ;
- les étudiants inscrits à partir de la 3^{ème} année dans les facultés de médecine et de pharmacie, les facultés de médecine dentaire, les Ecoles nationales de commerce et de gestion, l'Ecole Roi Fahd de traduction, les Ecoles normales supérieures et dans les établissements publics de l'enseignement supérieur ne relevant pas des universités.

De ce fait, la 3^{ème} édition du programme INJAZ au titre de l'année universitaire 2011/2012, a été lancée le 21 novembre 2011 et a pris fin le 28 février 2012. Au terme de cette 3^{ème} phase, 86 % des étudiants éligibles en ont bénéficié.

S'agissant de la 4^{ème} édition, lancée de mars à juin 2013 et a pris fin en mois de juin 2013, 80% des étudiants éligibles en ont bénéficié.

B. – Programme de mise en place des Centres d'accès communautaire (CAC)

Le CGSUT a alloué la mise en place de la 1^{ère} phase du programme soit 100 CAC aux opérateurs CIMECOM et SPACECOM, utilisant la technologie satellitaire de type VSAT, moyennant un budget de 80 MDH provisionné au Fonds du service universel des télécommunications (FSUT).

Au 31 décembre 2013, l'état d'avancement du projet CAC au titre de la première année de sa réalisation, a permis le déploiement de 74 CAC, réparti comme suit :

- 50 CAC ont été couverts par le réseau VSAT déployé par l'opérateur CIMECOM, en vue d'y offrir les services de la téléphonie et Internet ;
- 24 CAC ont été couverts par le réseau VSAT déployé par l'opérateur SPACECOM, en vue d'y offrir les services de la téléphonie et Internet.

Ayant pris connaissance des difficultés opérationnelles rencontrées par les opérateurs dans la mise en œuvre de ce projet, le manque d'intérêt de la population pour ces CAC au regard notamment du développement des services de la téléphonie mobile, le CGSUT lors de sa dernière réunion tenue le 14 mai 2013, a décidé de :

- surseoir à la réalisation des prochaines phases de ce programme ;
- procéder, en concertation avec le ministère de l'industrie, du commerce et de l'investissement et de l'économie numérique, à une évaluation d'impact du programme CAC, en vue d'une redéfinition précise, cohérente et pratique des modalités et conditions de sa mise en œuvre et de sa relance et ce dans le respect du budget alloué à ce projet.

C. – Programme Nafid@

Dans le cadre de l'accompagnement du programme GENIE, le CGSUT a décidé d'accorder une subvention pour tout abonnement au service Internet, au profit des adhérents de la Fondation Mohammed VI pour la promotion des œuvres sociales de l'éducation-formation (FM6), et ce pour une durée de trois (3) ans.

Cette subvention, accordée à cent cinquante mille (150.000) adhérents au maximum a été fixée sur une période de trente-six (36) mois, à hauteur de 40 DH/mois/adhérent ou 480 DH/an/adhérent.

Cette décision a été notifiée à la FM6 et aux trois exploitants de réseaux publics des télécommunications (ERPT) concernés, à savoir Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et WANA Corporate. Les conventions du service universel relatives à la réalisation de cette opération ont été préparées et signées par l'ANRT et les trois ERPT concernés.

Au 31 décembre 2013, 150 000 adhérents ont pu bénéficier de l'opération NAFID@ selon les données communiquées par la FM6.

La subvention financière supportée par le Fonds du service universel au titre de cette opération, a pris fin et ce conformément aux modalités de gestion de ce projet.

D. – Programme GENIE

Le programme GENIE est une composante essentielle dans la stratégie nationale « Maroc numeric 2013 ». Il vise la généralisation des technologies de l'information et de la communication dans l'éducation (TICE). Lancé début 2006, GENIE se décline en 4 axes :

- infrastructure : équiper et connecter à Internet 9260 établissements scolaires (primaires, collèges et lycées) ;
- formation des enseignants : former plus de 200.000 personnes (directeurs d'établissement, inspecteurs et enseignants) à l'informatique et à l'utilisation des TICE ;
- ressources numériques : créer un laboratoire national des ressources numériques ainsi qu'un portail national TICE et doter tous les établissements scolaires de ressources numériques pédagogiques ;

- développement des usages : accompagner le changement à travers la communication, la sensibilisation et le partage de bonnes pratiques.

Infrastructures : Pour étoffer l'axe infrastructure, plusieurs chantiers ont été lancés en 2013, par le ministère de l'éducation nationale et de la formation professionnelle :

- une consultation pour connecter à internet 7694 établissements scolaires ;
- un appel d'offres pour doter 9106 établissements avec 9588 valises multimédia ;
- un appel d'offres pour équiper 1429 établissements scolaires par des dalles multimédia.

Formation : conformément à la feuille de route du programme GENIE, 70% des enseignants, directeurs et inspecteurs ont été formés, soit 151.558 sur une population cible de 208.000 personnes. Par ailleurs, une plateforme e-learning sous forme de Massive Open Online Courses (MOOCs) a été mise en place pour permettre aux enseignants des formations à distance.

Ressources numériques : des ressources numériques correspondant à 90% des contenus des programmes scolaires ont été acquises. Par ailleurs, 600 inspecteurs ont été formés à l'usage des ressources numériques. Ces inspecteurs ont encadré près de 20 000 enseignants à ces supports. Le laboratoire national de ressources numériques (LNRN) ainsi que le portail TICE (www.taalimtice.ma) ont été mis en place.

Développement des usages : 200 ateliers de proximité ont été organisés pour communiquer auprès du corps pédagogique et le sensibiliser à l'importance des TIC dans l'éducation. Un observatoire national des usages des TICE (ONUTICE) a été également mis en ligne au sein du LNRN.

8. – Formation et recherche : INPT et Soft Centre

8.1. – L'INPT

L'Institut national des postes et télécommunications (INPT) est une grande école publique d'ingénieurs fondée en 1961, elle forme des ingénieurs et cadres supérieurs dans le domaine des télécoms et des TI. L'INPT s'investit également dans le domaine de la recherche scientifique et de la formation continue. Depuis 2008, l'Institut est membre de la Conférence des grandes écoles françaises (CGE). Les priorités de la vision stratégique de l'INPT se déclinent comme suit :

A. – Cycle d'ingénieurs d'Etat

En 2013, la 20^e promotion de 196 ingénieurs d'Etat en technologies de l'information et en télécommunications a été diplômée. L'INPT a doublé les effectifs formés depuis l'année universitaire 2000-2001 et maintient son objectif pour former 200 ingénieurs par an.

L'institut a mis en place un enseignement multidisciplinaire basé sur une pédagogie innovante et active qui s'appuie sur les principes suivants :

- acquisition des connaissances scientifiques et techniques de bases (Connaissance et compréhension d'un large champ de sciences fondamentales (maths, physique, informatique...)) ;
- aptitudes à mobiliser les connaissances dans la spécialité et maîtrise des méthodes et des outils de l'ingénieur ;
- adaptation aux champs professionnels nationaux et internationaux à travers le développement de l'esprit d'entreprise, la dimension innovation et recherche de la formation et la dimension internationale de la formation ;
- développement de la dimension humaine et sociétale (personnelle, sociale et environnementale au travers des séminaires, des activités parascolaires, ...).

B. – Stages de projets de fin d'études (PFE)

L'INPT accompagne le développement du secteur des télécommunications et des technologies de l'information à travers la formation d'ingénieurs dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.

L'INPT prépare ses élèves ingénieurs de troisième année au marché de l'emploi à travers des stages professionnels de 4 mois dans le cadre des projets de fin d'études (PFE).

Au titre de l'année académique 2012/2013, l'école a reçu 163 offres de PFE. Les secteurs les plus demandeurs sont les sociétés de services et d'Ingénierie informatique, les constructeurs, les sociétés de services Télécoms, les opérateurs télécoms et offshoring, avec respectivement 28 %, 27 %, 8% et 12 % d'offres de PFE.

Les thématiques traitées par les élèves dans le cadre de ces projets de fin d'études sont, dans leur majorité, en relation avec l'informatique décisionnelle, le développement informatique, web et mobile, l'interconnexion et réseaux et les langages de programmation JAVA/J2EE, SQL.

C. – Promotion de la R&D en télécommunications et technologies de l'information

L'INPT contribue au système national de recherche et développement dans le domaine des télécommunications et des technologies de l'information à travers :

- la mise en place du laboratoire STRS de recherche fédérant les activités de ses équipes de recherche ;
- l'encouragement de la participation des enseignants chercheurs de l'INPT à des projets de R&D reposant sur la pluridisciplinarité, la complémentarité et le travail en équipe ;
- la mise en place de partenariats avec des écoles doctorales confirmées, en collaboration avec des laboratoires de recherche accrédités et labellisés ;
- l'établissement de partenariats dans les projets R&D, notamment avec les opérateurs de télécommunications nationaux, les entreprises opérant dans le secteur des TI et les universités et écoles d'ingénieurs nationales et internationales ;
- la mise en place d'une école doctorale CEDOC 2TI (Télécoms et technologies de l'information).

8-2. – Soft Centre

Depuis sa création, le Soft Centre ambitionne d'établir un « pont de l'innovation » entre le monde universitaire de la recherche dans le domaine du logiciel et le monde de l'entreprise privée et de l'entrepreneuriat, dans le secteur des technologies de l'information. Cette approche collaborative a ainsi permis d'aboutir aux résultats tangibles :

- implication de 50 ressources universitaires (37 profils de PFE et 13 profils de Chercheurs et Thésards) en provenance de 15 établissements universitaires ;
- 49% des PFE, qui sont intervenus au sein des projets R&D du Soft Centre, ont été recrutés dont 5 ont bénéficié de l'accompagnement technologique du Soft Centre auprès des adjudicataires finaux.

Dans le cadre de cette dynamique de développement, le positionnement du Soft Centre, sur l'exercice 2013, a reposé sur le principe d'industrialisation du processus de développement de son « Skill Center for Mobile Applications ».

Le Soft Centre a réalisé 13 projets de R&D pour le compte de 10 donneurs d'ordres, dont 1 donneur d'ordre étranger et 9 opérateurs IT nationaux (principalement des TPE), via la syndication de 14 ressources universitaires composé de 64% de PFE et 35% de Chercheurs et Thésards, en provenance de 8 établissements universitaires.

Le Soft Centre est donc intervenu sur différentes thématiques d'envergure, avec une prédominance de projets relevant du segment technologique "Applications mobiles", décliné comme suit :

- thales Air System SAS Application mobile d'un outil graphique de cartographie pour applications aéronautiques sous Android ;
- QWEB Technologies : étude de faisabilité – ;
- solution de paiement mobile instantané P2P ;
- mobiblanc : Bus applicatif mobile pour entreprises orienté CRM ;
- ipadian – CNRST : Agrégateur de contenu web et mobile (Mash Up) ;
- dial Technologies : Synthétiseur vocal pour l'arabe dialectal ;

- dial Technologies : Solution de reconnaissance vocale pour l'arabe dialectal ;
- adria B&T : étude de compatibilité (OS et terminaux) des IHM des déclinaisons web et mobile de l'application Banque Directe Cross Canal ;
- ABC Solutions : Mobile Content Rundring Engine ;
- the Next Click : étude de faisabilité – Générateur de jeux concours multimarques en ligne ;
- commentis : étude de faisabilité – Trippin : réseau social dédié aux recommandations ;
- accompagnement au développement des applications mobiles de la Bourse de Casablanca, de Wafa Assurance, ainsi que de la Chambre des Conseillers auprès des adjudicataires finaux.

9. – Coopération internationale

En 2013, l'ANRT a pris la présidence du Réseau des régulateurs arabes (AREGNET). A ce titre, l'Agence a organisé à Rabat la 11^{ème} session ordinaire du réseau, à laquelle ont pris part une douzaine de pays et plus de cinquante participants.

L'Agence a également organisé à Rabat, en collaboration avec l'UIT et la Ligue Arabe, une réunion du « Groupe arabe chargé des questions de normalisation » précédée d'un atelier sur les recommandations des dernières conférences internationales spécialisées tenues en 2012 (AMNT et CMTI).

L'Agence a été aussi sollicitée par le Forum FTTH Council Mena pour l'accompagner dans l'organisation à Marrakech de la 5^{ème} édition du Forum sous le thème « FTTH - la nouvelle ère de la transformation numérique ».

Par ailleurs, l'ANRT a participé à plusieurs réunions, commissions d'études et groupes de travail de l'UIT, et notamment :

- les réunions préparatoires de la Conférence mondiale des radiocommunications de 2015 (CMR-15) et de la Conférence de Plénipotentiaires 2014 (PP-14) ;
- les travaux du 13^{ème} Colloque Mondial des Régulateurs (GSR-13) ;
- le Sommet mondial de la société de l'Information (SMSI),
- l'ITU Telecom World ;
- la session annuelle du Conseil de l'UIT ;
- le Congrès mondial des mobiles (GSMA) ;
- la réunion annuelle du Réseau francophone des régulateurs de télécommunications (FRATEL) et du réseau EMERG, regroupant les régulateurs des pays MENA.

Aussi et dans le cadre de la mise en œuvre des conventions de coopération liant l'Agence à certains régulateurs de pays amis, les cadres de l'ANRT ont animé en 2013 plusieurs formations et séminaires, notamment au Sénégal.

Des stages de formation ont également été organisés par l'ANRT au profit de délégations des régulateurs africains en provenance notamment du Burundi, du Burkina Faso et du Bénin.

Enfin, plusieurs accords de coopération avec des Autorités de régulation étrangères ont été signés ou reconduits par l'ANRT avec l'Algérie, la Guinée, la Jordanie, le Portugal, la République démocratique du Congo, le Sénégal et la Tunisie.

Membre de plusieurs instances régionales et internationales, l'ANRT participe régulièrement à des rencontres de travail, de concertation et de partage d'expériences aux côtés de plusieurs régulateurs et opérateurs télécoms de par le monde.

En tant que membre de l'Union internationale des télécommunications, l'ANRT a participé à plusieurs réunions, commissions et groupes de travail sur des questions pointues comme « la mesure pratique des paramètres de qualité de service » et « le Groupe d'action mixte sur la large bande mobile ».

En 2013, deux réunions bilatérales avec le Portugal, d'une part, et l'Espagne, d'autre part, se sont tenues à Rabat, en présence de la HACA, pour coordonner les fréquences de radiodiffusion exploitées dans les zones frontalières et résoudre les cas de brouillages de certaines stations de radiodiffusion sonore.

De même, une réunion de coordination a également été tenue à Rabat avec l'Espagne pour la planification des fréquences exploitées dans les zones frontalières par les opérateurs de télécommunication mobiles des deux pays. Cette réunion a permis de conclure des accords de partage de certaines bandes de service exploitées par les opérateurs, et d'adopter des procédures de coordination des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2 GHz.

Préparation des conférences internationales CMDT-14 et PP-14

La prochaine Conférence de plénipotentiaires de l'UIT de 2014 (PP-14) se tiendra en novembre 2014. Conformément à la Constitution de l'UIT, cette Conférence devra traiter de plusieurs points liés à la gestion et des finances de l'UIT, mais également des :

- élections des Etats membres appelés à composer le Conseil de l'UIT ;
- élection du Secrétaire général, du Vice-secrétaire général et des directeurs des Bureaux des secteurs ;
- élection des membres du Comité du règlement des radiocommunications (RRB).

Dans ce cadre, le Maroc a présenté sa candidature pour une nouvelle réélection au sein du Conseil de l'UIT et au Comité du RRB. En outre, la Conférence mondiale de développement des télécommunications de 2014 (CMDT-14) se tiendra aux Emirats-Arabo-Unis en avril 2014. Elle a aussi pour objectif d'adopter un nouveau Plan d'action, qui déterminera l'orientation des travaux futurs du secteur du

développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) pour les quatre prochaines années.

Les enjeux suivant ont été identifiés pour le Maroc pour la PP-14 :

- le rapport du Groupe de travail du Conseil sur l'adoption d'une Constitution stable pour l'Union ;
- le rapport du Groupe de travail du Conseil sur la gouvernance de l'Internet ;
- le rapport du Groupe de travail du Conseil sur le SMSI ;
- le suivi des élections des postes de Direction de l'UIT ;
- les élections des Etats membres du Conseil de l'UIT ;
- les élections des membres du RRB.

De même, les enjeux suivants ont été identifiés pour la CMDT-14 :

- gestion de la transition de l'adressage IPv4 à l'IPv6 ;
- amélioration de la Cyber-sécurité ;
- réduction de la fracture de la normalisation ;
- études relatives à la conformité et tests d'interopérabilité et le programme futur de la marque UIT ;
- applications des technologies d'informations et de la communication et des normes pour améliorer l'accès aux services de e-santé ;
- problèmes de mesure liés à l'exposition aux champs électromagnétiques ;
- technologies de l'information et de communication, environnement et changement climatique.

Vu l'importance de ces deux Conférences pour le Maroc, un Comité de préparation national a été constitué et est chargé de traiter des aspects contenus pour préparer les positions nationales sur les différents points à l'ordre du jour ainsi que des aspects en relation avec la candidature du Maroc au Conseil de l'UIT et au comité RRB :

- ministère de l'industrie, du commerce, de l'investissement et de l'économie numérique ;
- ministère des affaires étrangères et de la coopération ;
- ministère de la communication ;
- l'Agence nationale de réglementation des télécommunications (ANRT) ;
- la Haute autorité de la communication audiovisuelle (HACA) ;
- les Opérateurs de télécommunications : Itissalat Al-Maghrib, Médi Telecom et Wana Corporate.

Le mandat de ce Comité est de traiter :

- des aspects contenus de la PP-14 et de la CMDT-14 pour préparer les positions nationales sur les différents points à l'ordre du jour de ces Conférences ;
- des aspects en relation avec la candidature du Maroc au Conseil de l'UIT et au comité RRB.

Concernant la candidature du Maroc au Conseil et au RRB, les actions suivantes ont été entreprises :

- campagne d'information et de sensibilisation des Etats membres de l'UIT durant les réunions de préparation régionale notamment celles du Groupe arabe et de la prochaine CMDT-14 ;
- préparation de bouchures sur les réalisations du Maroc dans le domaine des télécommunications et sur le candidat du Maroc au RRB ;
- participation aux réunions préparatoires régionales, notamment arabes, de préparation à la CMDT-14 et à la PP-14.

10. – Perspectives

Plusieurs défis se posent pour le secteur des télécommunications marocain en 2014. L'Agence veillera, dans ce cadre, à faire aboutir tous les chantiers structurants et les projets de réforme législative et réglementaire selon les calendriers fixés.

L'ANRT prévoit ainsi de finaliser la procédure d'Appel d'Offres pour l'attribution des licences mobiles de 4^{ème} génération (4G). Ce chantier, mené par l'Agence en concertation avec les départements ministériels concernés, est une composante essentielle du plan national de développement du haut et du très haut débit.

Concernant le déploiement des réseaux FTTH, l'ANRT se concertera avec les opérateurs concernés pour définir les lignes directrices qui régiront le déploiement et l'exploitation de ces réseaux.

Par ailleurs, l'ANRT lancera une étude sur les besoins en fréquences au Maroc, notamment en ce qui concerne les services de la radiodiffusion et les services des télécommunications mobiles. Une étude sur la valorisation du spectre des fréquences sera également réalisée.

2014 sera également l'année de la mise en œuvre de la Note d'orientations générales pour la période 2014-2018, et qui constitue une véritable feuille de route pour le développement du secteur des télécommunications au Maroc.

Sur le plan réglementaire, l'Agence prévoit l'adoption de la loi n° 121-12 et des décrets y afférents. Ce texte, qui modifie et complète la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, regroupe un ensemble de textes à même de renforcer le champ réglementaire des télécommunications dans notre pays.

L'ANRT poursuivra son activité de contrôle et de régulation, conformément aux textes et lois en vigueur. En plus de permettre une concurrence saine sur un marché dynamique et transparent, cette activité de contrôle permet de mesurer et d'améliorer la qualité des services rendus à l'utilisateur final. Ce dernier est en effet au centre des préoccupations de l'Agence qui continuera de traiter, avec sérieux et impartialité, les réclamations d'utilisateurs et les litiges qui les opposent aux différents opérateurs.

Car aujourd'hui plus que jamais auparavant, les télécoms sont devenus un facteur clé de compétitivité économique et de développement social et territorial.

11. – Annexe

Textes législatifs et réglementaires adoptés en 2013

Durant l'année, l'ANRT a procédé, en concertation avec les départements ministériels concernés, à l'élaboration d'un projet de loi visant à adapter la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, suite à la délégation au profit de la Direction générale de la sécurité des systèmes d'information (DGSSI) relevant de l'Administration de la défense nationale, des attributions exercées par l'ANRT en matière de certification électronique.

Ce projet a abouti avec l'adoption de la loi n° 93-12 modifiant la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-13-57 du 17 juin 2013, publiée au « Bulletin officiel ».

Par ailleurs et dans le cadre de la procédure de lancement de l'appel à candidatures pour occuper le poste de Directeur de l'INPT, l'ANRT a élaboré un projet d'arrêté du chef du gouvernement portant ouverture des candidatures pour occuper le poste du directeur de l'INPT.

Cet arrêté, sous n° 3-34-13 du 20 mars 2013, a été adopté et publié au *Bulletin officiel* du Royaume.

En ce qui concerne les décisions réglementaires adoptées par l'ANRT, il y a lieu de citer :

- la décision n° 01/13 du 21 janvier 2013 portant approbation des offres techniques et tarifaires d'interconnexion aux réseaux mobiles d'Itissalat Al Maghrib (IAM) et de Médi Telecom pour l'année 2013 ;
- la décision n° 02/13 du 18 février 2013 relative à l'offre technique et tarifaire d'interconnexion au réseau fixe d'Itissalat Al Maghrib (IAM) pour l'année 2013 ;
- la décision n° 03/13 du 4 mars 2013 fixant les critères d'avancement de grade des enseignants-chercheurs de l'Institut national des postes et télécommunications ;
- la décision n° 04/13 du 4 mars 2013 fixant les modalités de recrutement des professeurs-assistants à l'Institut national des postes et télécommunications ;
- la décision n° 05/13 du 5 avril 2013 fixant les conditions techniques d'installation et d'exploitation de réseaux wi-fi outdoor au Maroc ;
- la décision n° 06/13 du 8 avril 2013 relative à la prime de rendement (deuxième partie) ;
- la décision n° 07/13 du 20 mai 2013 portant ouverture des candidatures pour occuper le poste de directeur de l'Institut national des postes et télécommunications ;
- la décision n° 08/13 du 20 juin 2013 fixant les conditions techniques d'utilisation des installations radioélectriques composées d'appareils de faible puissance et de faible portée.